

6 - Annexes



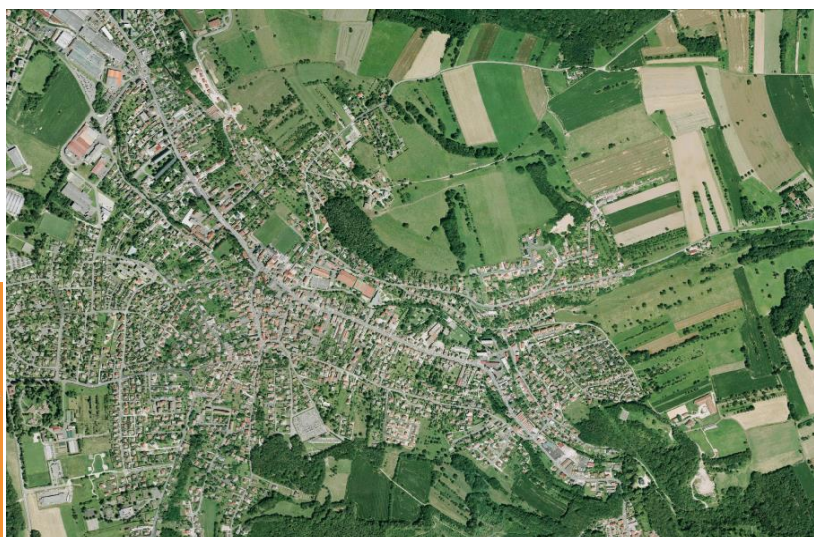
Révision du POS prescrite le 25 juin 2010
Elaboration du PLU mutualisée
Seloncourt/Hérimoncourt

PLU approuvé le 28 Janvier 2014

***Annexes mises à jour par arrêté
du 17 juillet 2020 (SUP)***



Visa Sous-Préfecture
du 20 juillet 2020



[PLAN LOCAL D'URBANISME]

Cabinet URBICAND – Dossier d'approbation du PLU
Agence de Développement et d'Urbanisme pour
les modifications apportées au PLU

SOMMAIRE

ANNEXE 6.1 – Servitudes d'utilité publique	5
ANNEXE 6.2 – Annexes sanitaires	9
ANNEXE 6.3 – Bois et forêts soumis au régime forestier	47
ANNEXE 6.4 – Voies bruyantes et secteurs soumis à des prescriptions d'isolement acoustique	49

Annexe 1 – Les servitudes d'utilité publique

Annexe mise à jour par arrêté municipal du 17 juillet 2020 : PPRi du Gland

Liste

Ministère	Code	Service responsable	Désignation
Affaires culturelles		Direction régionale des affaires culturelles	Servitude de protection des monuments historiques (périmètre de 500 mètres autour du bâtiment « la bastille » anciennes habitations ouvrières de la fin du XIX ^s . présent sur la commune d'Hérimoncourt) Arrêté Préfectoral 86-410 du 20 juin 1986
Industrie	I4	E.D.F.	<u>Electricité</u> : Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques (alimentation générale et distribution publique)
	A5	Pays de Montbéliard Agglomération	<u>Eau – Assainissement</u> : Servitudes relatives à l'établissement de canalisations publiques d'eau et d'assainissement
Equipement		DDT	<u>Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la rivière Gland (voir pages suivantes – Règlement + Zonage) approuvé par arrêté préfectoral du 5 octobre 2018.</u>

Document graphique 1/5000°.

1) Plan de prévention des risques d'inondation de la rivière Le Gland approuvé par arrêté préfectoral du 5 octobre 2018

Règlement écrit

Cartographie réglementaire



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires du Doubs

Service Eau Risques Nature et Forêts

Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondations (PPRI) par débordements du Gland

RÈGLEMENT

Communes concernées :

AUDINCOURT

GLAY

HERIMONCOURT

MESLIERES

SELONCOURT

Prescrit par arrêté préfectoral n°2012361 – 0005 le 26 décembre 2012

Enquête publique du 11/06/2018 au 11/07/2018 ouverte par arrêté préfectoral n° 2018_05_07_001 du 07/05/2018

Approuvé par arrêté préfectoral n° du

Table des matières

Glossaire.....	3
1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
1.1 Champ d'application.....	6
1.2 Détermination du règlement applicable :.....	6
1.3 Rappel des autres réglementations en vigueur.....	7
1.4 Calcul de la cote de référence.....	7
1.5 Délais et voies de recours.....	7
2 RÉGLEMENTATION DE LA ZONE ROUGE.....	8
2.1 INTERDICTIONS.....	8
2.2 PROJETS ADMIS.....	8
2.2.1 Projets de construction créant de l'emprise au sol.....	8
2.2.2 Autres projets.....	9
2.3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES A TOUS LES PROJETS.....	10
3 RÉGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE.....	11
3.1 INTERDICTIONS.....	11
3.2 PROJETS ADMIS.....	11
3.2.1 Projets de construction créant de l'emprise au sol.....	11
3.2.2 Autres projets.....	12
3.3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES A TOUS LES PROJETS.....	13
4 MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	14
4.1 Mesures à la charge des communes et des gestionnaires d'établissements et équipements, publics et privés.....	14
4.1.1 Information des populations sur le risque inondation.....	14
4.1.2 Inventaire et protection des repères de crues.....	14
4.1.3 Plan Communal de Sauvegarde (PCS).....	14
4.1.4 Exploitants de réseaux.....	14
4.1.5 Alimentation en eau potable par temps de crue.....	14
4.1.6 Sécurisation des tampons d'assainissement.....	15
4.1.7 Aires de stationnement.....	15
4.1.8 Terrains de camping.....	15
4.1.9 Entreprises.....	15
4.1.10 Établissements accueillant des populations à caractère vulnérable.....	15
4.2 Mesure de réduction et de limitation de la vulnérabilité dans les constructions.....	16
4.2.1 Mesures obligatoires.....	16
4.2.2 Mesures recommandées.....	17
4.3 Maîtrise des écoulements et des ruissellements.....	18
5 RECOMMANDATIONS EN CAS DE CRUE.....	19

Glossaire

Le présent règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique. Celui-ci est explicité dans le glossaire ci-dessous.

Affouillement (des fondations) : érosion des sols par l'action mécanique de l'eau, au pied d'un ouvrage ou bâtiment. Un affouillement important peut déstabiliser cet ouvrage ou ce bâtiment.

Aire de grand passage, aire d'accueils des gens du voyage, terrains familiaux : définitions usuelles figurant dans les textes de référence relatifs à l'accueil des gens du voyage (cf Circulaire UHC/IUH1/12 n° 2001-49 du 5 juillet 2001, circulaire UHC/IUH1/26 n° 2003-76 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux, circulaire du 19 avril 2017 ou le schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage).

Aménagement dans le volume existant : réalisation de travaux à l'intérieur ou en façade des constructions, sans changement de destination des locaux.

Ancrer au sol : arrimer de telle sorte que l'on évite l'emportement par la crue.

Annexes : sont considérés comme des annexes à l'habitation, sous réserve de l'existence d'une construction principale, les remises, abris de jardin, abris de piscines, non attenants à l'habitation.

Augmentation/réduction de la vulnérabilité (pour une construction existante) :

La vulnérabilité d'une construction traduit le niveau de dommages aux biens et aux personnes en cas de crue. Elle dépend de plusieurs facteurs :

- ◆ la vulnérabilité technique (structure du bâti, sensibilité à l'eau des matériaux de construction, mise hors d'eau des équipements électriques...)
- ◆ la vulnérabilité conceptuelle (présence de sous-sol, rehausse du plancher du Rez-de-Chaussée, nombre et hauteur des ouvertures...)
- ◆ la vulnérabilité liée à l'usage des locaux (un local de stockage est moins vulnérable qu'un bureau, lui-même moins vulnérable qu'une chambre, etc...)
- ◆ la vulnérabilité liée aux personnes utilisant la construction (des enfants, personnes âgées ou personnes à mobilité réduite sont plus vulnérables).

Ainsi, à l'occasion d'un projet dans une construction existante, en cas d'intervention sous la cote de référence, la mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité doit être recherchée. Une liste non exhaustive de mesures de réduction de la vulnérabilité est établie à l'article 4-2 du présent règlement.

Changement de destination augmentant la vulnérabilité

Un changement de destination, consiste en la transformation d'une surface pour en changer l'usage au regard des destinations établies à l'article R123-9 du code de l'urbanisme : habitation, hébergement hôtelier, bureaux commerces, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, fonction d'entrepôt, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Ces catégories présentent différents niveaux de vulnérabilité face au risque d'inondation. En outre, le présent règlement prendra en compte une catégorie de bâtiment présentant une forte vulnérabilité liée aux personnes : les établissements accueillant des populations à caractère vulnérable (voir cette définition).

En termes de changement de destination, La hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité est retenue :

Établissement accueillant des populations à caractère vulnérable > habitation, hébergement hôtelier > bureaux, commerces, artisanat ou industrie > bâtiment d'exploitation agricole ou forestier, entrepôts.

En raison de la forte augmentation de vulnérabilité engendrée par un changement de destination augmentant la vulnérabilité, ceux-ci seront interdits (zone réglementaire rouge) ou soumis à l'obligation d'implanter les planchers à la cote de référence (zone bleue).

Remarque : en raison de leur vulnérabilité extrême, la création d'établissements sensibles (voir cette définition) est interdite dans l'ensemble des zones réglementaires du PPRI.

Embâcle : accumulation de matériaux transportés par les flots, faisant obstacle à l'écoulement.

Emprise au sol : surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol ; en revanche, un balcon en surplomb sans piliers porteurs ne constitue pas d'emprise au sol et il en est de même pour les débords de toit.

Espaces de plein air : espaces verts, équipements sportifs et de loisirs ouverts, aires de jeux.

Espace refuge : espace ou pièce aménagé dans un bâtiment, destiné à permettre aux personnes présentes dans le bâtiment d'attendre en tant que de besoin la fin de la crue ou une évacuation par les services de secours. Cet espace ou cette pièce doit être situé au-dessus de la cote de référence, accessibles de l'extérieur par les services de secours et comporter l'équipement nécessaire pour la durée de leur occupation (eau en bouteille, produits alimentaires non périssables, couvertures, radio à piles...).

Établissements accueillant des populations à caractère vulnérable : cette catégorie comprend l'ensemble des constructions destinées à des publics en bas âge, âgés ou dépendants (crèche, halte garderie, école, centre aéré, maison de retraite et résidence-service, établissement spécialisé pour personnes handicapées...)

Établissements sensibles : les établissements sensibles sont définis comme les constructions et installations présentant une vulnérabilité particulière et / ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise. Il s'agit :

- ◆ des immeubles de grande hauteur définis par les articles R.122-2 et R.122-3 et du code de la construction et de l'habitation.
- ◆ des établissements hospitaliers.
- ◆ des centres de détention.
- ◆ des centres de secours et casernes de pompiers, gendarmeries, des bâtiments des forces de police.
- ◆ de toutes les installations comportant des dépôts de liquides ou de gaz liquéfiés inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (loi n° 76-663 du 16 juillet 1976). Concernant les stations-services, il est considéré que seules les cuves de stockage constituent un établissement sensible.
- ◆ des installations productrices d'énergie sauf les usines hydroélectriques.
- ◆ des installations visées à l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (installations « SEVESO »)
- ◆ des centres de traitement ou d'enfouissement de déchets de classes 1 et 2
- ◆ des centres de transfert des ordures ménagères et de déchets industriels
- ◆ des dépôts de gaz de toute nature.

Neutralité hydraulique : Aucun impact sur les capacités d'écoulement ni sur les champs d'expansion des crues.

Plancher : sol de tout local, quel que soit son usage et sa constitution (y compris béton brut, terre battue...)

Travaux d'entretien et de gestion courante : modifications internes sans changement de destination, traitements et modifications de façade, réfection de toiture, ...

Vide sanitaire et pilotis : ces modes constructifs, permettant la mise à la cote de référence des planchers, présentent l'avantage d'une plus grande transparence hydraulique, comparativement au remblai. Le choix de la solution la plus appropriée reviendra aux concepteurs des projets.

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Champ d'application

Le PPRI comprend 2 types de zones réglementaires : la **zone rouge**, la **zone bleue** telles qu'obtenues par la grille de croisement définie ci-dessous et explicitée plus en détails dans la note de présentation.

	Zones non urbanisées (zones naturelles, zones peu ou pas bâties)	Zones urbanisées ou en continuité de zone urbanisée (zones moyennement urbanisées, zones d'activités)	Zones urbanisées denses anciennes
aléa faible	Zone inconstructible	Zone constructible	Zone constructible
aléa moyen	Zone inconstructible	Zone constructible	Zone constructible
aléa fort	Zone inconstructible	Zone inconstructible	Zone constructible
aléa très fort	Zone inconstructible	Zone inconstructible	Zone constructible

La **zone rouge** est à préserver de toute urbanisation nouvelle :

- ♦ soit pour des raisons de sécurité des biens et / ou des personnes (zone d'aléa important)
- ♦ soit pour la préservation de l'écoulement et des champs d'expansion des crues.

C'est pourquoi elle est inconstructible sauf exceptions.

La **zone bleue**, où le caractère urbanisé prime déjà, peut être construite sauf exceptions.

Dans les deux zones, il est nécessaire :

- ♦ pour toute construction, installation, ouvrage ou aménagement admis :
 - de respecter les règles de construction définies,
 - de rechercher des solutions pour préserver les zones d'expansion et la capacité d'écoulement des crues.
- ♦ pour toutes les autorisations, d'indiquer les cotes dans les trois dimensions, conformément à l'article R.431-9 du Code de l'Urbanisme. L'altitude sera rattachée au système altimétrique « Nivellement Général de la France IGN 69 ».

Le présent règlement s'applique aux parties de territoire des communes de : Audincourt, Glay, Hérimoncourt, Meslières et Seloncourt, définies, en zone rouge, en zone bleue dans les plans de zonage réglementaire.

Les surfaces toujours en eau sont soumises à la réglementation du PPRI correspondant à la zone rouge.

1.2 Détermination du règlement applicable :

Lorsque l'emprise au sol d'un projet empiète sur plusieurs types de zone réglementaire (**zone rouge**, **zone bleue**), le règlement applicable est celui de la zone la plus contraignante. (pour rappel, zone la moins contraignante : **zone bleue**, et zone la plus contraignante : **zone rouge**).

1.3 Rappel des autres réglementations en vigueur

Le présent règlement n'exonère pas de l'obligation de respecter les dispositions législatives et réglementaires édictées par ailleurs (Code de l'Environnement, Code de l'Urbanisme, Code de la Construction et de l'Habitation, loi sur l'Eau, réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, Plan Local d'Urbanisme, zonage d'assainissement communal, ...).

1.4 Calcul de la cote de référence

La "cote de référence", qui correspond au niveau de la crue de référence, utilisée pour la réalisation des cartes d'aléa du PPRI et la détermination du niveau minimum d'implantation des planchers, est calculée par interpolation linéaire entre les deux profils en travers les plus proches, puis arrondie à la dizaine de centimètres supérieurs. Un exemple de calcul figure dans la note de présentation.

1.5 Délais et voies de recours

Les décisions prises en application du PPRI peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif (TA) de Besançon dans un délai de deux mois suivant leur notification ou leur publication.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, créé par la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 et au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, une contribution pour l'aide juridique est exigible lors de l'introduction de l'instance devant le TA, sous peine d'irrecevabilité non susceptible d'être ultérieurement régularisée. L'acquittement de cette contribution sera justifié par l'apposition de timbres mobiles sur la requête ou par la remise d'un justificatif lorsque la contribution a été acquittée par la voie électronique. Toutefois, cette contribution n'est pas due par les personnes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

2 RÉGLEMENTATION DE LA ZONE ROUGE

La **zone rouge** est délimitée sur les cartes de zonage réglementaire.

2.1 INTERDICTIONS

SONT INTERDITS :

- ◆ Les nouvelles constructions en dehors des exceptions visées à l'article 2-2 ;
- ◆ Les nouveaux logements ;
- ◆ La création d'établissements accueillant des populations à caractère vulnérables ;
- ◆ La création d'établissements sensibles ;
- ◆ La création et l'aménagement de sous-sols (plancher sous le terrain naturel) ;
- ◆ Les changements de destination augmentant la vulnérabilité (voir glossaire) ;
- ◆ La création et l'extension de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes, de caravanning et de camping cars ;
- ◆ La création et l'extension de carrières ;
- ◆ La création d'étangs et plans d'eau ;
- ◆ La création d'aires d'accueils des gens du voyage et de terrains familiaux ;
- ◆ Les remblaiements, en dehors des exceptions visées aux articles 2-2 et 2-3. ;
- ◆ Les digues et ouvrages assimilés (murets, levées de terre...) en dehors des exceptions visées à l'article 2-2.

2.2 PROJETS ADMIS

Les projets admis dans cet article doivent respecter les dispositions de l'article 2.3 du présent chapitre.

2.2.1 Projets de construction créant de l'emprise au sol

2.2.1.1 sont autorisés, sous réserve que les planchers créés soient situés au-dessus de la cote de référence :

- ◆ L'extension des constructions existantes, limitée à 25 m² et destinée à constituer un espace refuge, sous réserve que ces constructions ne disposent pas déjà d'un espace refuge, et qu'il soit démontré techniquement et/ou financièrement (coût des travaux supérieur à 10% de la valeur du bien existant) qu'il n'est pas possible de réaliser cet espace refuge en étage ;
- ◆ la démolition-reconstruction, ainsi que la reconstruction après sinistre autre que l'inondation, sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation de l'emprise au sol, ni changement de destination augmentant la vulnérabilité ;
- ◆ l'extension limitée de bâtiments agricoles destinés à un élevage (stockage de fourrage ou de matériel, extension en vue d'améliorer le bien-être animal sans augmentation d'effectif). Ces extensions ne sont admises que sous réserve que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible ;
- ◆ la construction et l'extension de locaux sanitaires, techniques ou de loisirs indispensables aux activités de plein air (hors campings), sous réserve que :
 - les constructions ou extensions projetées soient implantées dans un secteur d'aléa faible ou moyen ;
 - l'emprise au sol des bâtiments, ne dépasse pas 100 m².

2.2.1.2 SONT ADMIS, sans obligation de respecter la cote de référence :

- ◆ les digues et ouvrages assimilés (murets, levées de terre...) sur justifications expresses, liées à la protection de lieux déjà fortement urbanisés et sous réserve d'une définition des impacts

ZONE ROUGE

hydrauliques et de leur prise en charge par une structure de gestion dotée d'un budget nécessaire à la réalisation d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des ouvrages. Ces ouvrages ne doivent en aucun cas ouvrir droit à une nouvelle urbanisation ;

- ◆ les terrasses non closes et les auvents d'une surface inférieure ou égale à 20m². Le terrain naturel pourra faire l'objet d'un modelé léger pour les besoins de la réalisation de la terrasse, à condition de respecter la neutralité hydraulique ;
- ◆ la réalisation d'auvents pour protéger les aires de stockage existantes des entreprises ou exploitations agricoles ;
- ◆ les installations d'épuration, les installations et équipements strictement liés à l'exploitation de la ressource en eau et à la navigation, ou nécessaires au fonctionnement des services publics (pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement...), et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux. Ces constructions, installations et équipements seront accompagnés d'une limitation maximale de l'impact hydraulique, ne prévoiront aucune occupation humaine permanente. Il devra être démontré financièrement et/ou techniquement que leur implantation ne peut se faire hors zone inondable. Les équipements sensibles à l'eau devront être situés au-dessus de la cote de référence ;
- ◆ les édifices limités en superficie (20 m²), ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, sous réserve de les ancrer au sol ;
- ◆ les escaliers extérieurs, sous réserve de ne pas gêner l'écoulement de l'eau dans leur partie située sous la cote de référence ;
- ◆ les piscines privatives sous réserve d'être enterrées ou arrimées et dans les deux cas balisées ;
- ◆ les serres sous réserve qu'elles soient réalisées sans murs bahut, dans des aléas faible ou moyen et implantées dans le sens de l'écoulement.

2.2.2 Autres projets

2.2.2.1 Travaux sur et dans les bâtiments existants :

SONT ADMIS :

- ◆ l'aménagement dans le volume existant et la surélévation des constructions existantes, sous réserve :
 - en cas d'intervention sous la cote de référence, de mettre en œuvre des mesures de réduction de vulnérabilité ;
 - de ne pas augmenter le nombre de logements, la capacité d'hébergement, et la capacité d'accueil des constructions accueillant des populations à caractère vulnérable ;
 - de ne pas réaliser de changement de destination augmentant la vulnérabilité ;
- ◆ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments (ravalement de façades, réfection de toitures, changement d'huisseries...) ;
- ◆ les travaux destinés à réduire la vulnérabilité ;
- ◆ les démolitions, avec évacuation des matériaux hors zone inondable et dans un site approprié.

2.2.2.2 Autres travaux

SONT ADMIS :

- ◆ les cultures annuelles, les pacages et les clôtures agricoles correspondantes ;
- ◆ les clôtures, à condition d'être réalisées sans mur bahut et d'être, dans leur partie située sous la cote de référence, transparentes, c'est-à-dire perméables à 80%, afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau ;
- ◆ les plantations sylvicoles, sous réserve de l'évacuation des rémanents lors de l'exploitation des parcelles cultivées ;

ZONE ROUGE

- ◆ la réalisation de parcs, jardins publics et terrains de sport. Leur sol peut faire l'objet d'un modelé léger, à condition de respecter la neutralité hydraulique ;
- ◆ l'aménagement d'aires de rassemblement ou de grand passage pour les gens du voyage, y compris les équipements provisoires strictement nécessaires à leur fonctionnement ;
- ◆ les aires de stationnement non souterraines, à condition de ne pas remblayer, d'utiliser une chaussée résistante à l'inondation, poreuse ou raccordée à un dispositif de stockage et de traitement, et de respecter les dispositions de l'article 4-1-7 ;
- ◆ l'aménagement des aires de campings, caravanning et de camping-cars existants, sous réserve :
 - en cas de démolition-reconstruction des bâtiments, d'implanter les planchers au-dessus de la cote de référence ;
 - en cas d'aménagement des bâtiments, de diminuer leur vulnérabilité (cf article 4-2)
 - de ne pas augmenter la capacité d'accueil ;
 - de ne pas implanter de nouvelles habitations légères de loisirs, résidences mobiles de loisirs (« mobil homes ») et autres structures permanentes d'hébergement ;
- ◆ Les travaux d'aménagements hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou la qualité du milieu récepteur et à réduire les risques ;
- ◆ Les travaux d'infrastructures publiques (transport et réseaux divers) sous 3 conditions :
 - leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ;
 - le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
 - les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ; leur impact hydraulique doit être limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique).

2.3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES A TOUS LES PROJETS

Les travaux admis au 2-2 doivent être réalisés en mettant en œuvre toutes les mesures de réduction de la vulnérabilité, listées à l'article 4-2, susceptibles de les concerner. Les prescriptions suivantes devront également être respectées :

- ◆ Pour la mise à la cote de référence, les bâtiments seront réalisés soit sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, soit sur pilotis, soit sur remblai limité à l'emprise du bâtiment et à son accès ;
- ◆ La structure des ouvrages doit résister aux pressions hydrauliques de la crue centennale, écoulements et ruissellements ;

3 RÉGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE

La **zone bleue** est délimitée sur les cartes de zonage réglementaire.

3.1 INTERDICTIONS

SONT INTERDITS :

- ◆ La création d'établissements sensibles ;
- ◆ La création et l'aménagement de sous-sols (plancher sous le terrain naturel) ;
- ◆ La création et l'extension de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes, de caravanning et de camping cars ;
- ◆ La création et l'extension de carrières ;
- ◆ La création d'étangs et plans d'eau ;
- ◆ La création d'aires d'accueils des gens du voyage et de terrains familiaux ;
- ◆ Les remblaiements, en dehors des exceptions visées aux articles 3-2 et 3-3 ;
- ◆ Les digues et ouvrages assimilés (murets, levées de terre...) en dehors des exceptions visées à l'article 3-2. ;

3.2 PROJETS ADMIS

Les projets admis dans cet article doivent respecter les dispositions de l'article 3.3 du présent chapitre.

3.2.1 Projets de construction créant de l'emprise au sol

3.2.1.1 SONT ADMIS, sous réserve que les planchers créés soient situés au-dessus de la cote de référence :

- ◆ Toutes nouvelles constructions à l'exceptions des interdictions visées à l'article 3-1 et des dérogations relatives à la cote de référence, citées à l'article 3-2-1-2 ;
- ◆ l'extension, la démolition-reconstruction et la reconstruction après sinistre autre que l'inondation, des constructions existantes ;

3.2.1.2 SONT ADMIS, sans obligation de respecter la cote de référence :

- ◆ les digues et ouvrages assimilés (murets, levées de terre...) sur justifications expresses, liées à la protection de lieux déjà fortement urbanisés et sous réserve d'une définition des impacts hydrauliques et de leur prise en charge par une structure de gestion dotée d'un budget nécessaire à la réalisation d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des ouvrages. Ces ouvrages ne doivent en aucun cas ouvrir droit à une nouvelle urbanisation ;
- ◆ les terrasses non closes et les auvents. Le terrain naturel pourra faire l'objet d'un modelé léger pour les besoins de la réalisation de la terrasse, à condition de respecter la neutralité hydraulique ;
- ◆ les aires de stockage nouvelles ou existantes, couvertes ou non ;
- ◆ les installations d'épuration, les installations et équipements strictement liés à l'exploitation de la ressource en eau et à la navigation, ou nécessaires au fonctionnement des services publics (pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement...), et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux. Ces constructions, installations et équipements seront accompagnés d'une limitation maximale de l'impact hydraulique, ne prévoiront aucune occupation humaine permanente et qu'il soit démontré financièrement et / ou techniquement que leur implantation ne peut se faire hors zone inondable. Les équipements sensibles à l'eau devront être situés au-dessus de la cote de référence ;

- ◆ les édicules limités en superficie (20 m²), ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, sous réserve de les ancrer au sol ;
- ◆ les annexes liées à des habitations d'une surface inférieure ou égale à 10m² sous réserve de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et de ne pas y entreposer de biens de valeur sensibles à l'eau ou produits polluants. Les garages ne font pas partie de cette catégorie. Ils doivent être implantés au-dessus de la cote de référence.
- ◆ les escaliers extérieurs, sous réserve de ne pas gêner l'écoulement de l'eau dans leur partie située sous la cote de référence ;
- ◆ les piscines privatives sous réserve d'être enterrées ou arrimées et dans les deux cas balisées ;
- ◆ les serres sous réserve qu'elles soient réalisées sans murs bahut, dans des aléas faible ou moyen et implantées dans le sens de l'écoulement.

3.2.2 Autres projets

3.2.2.1 Travaux sur et dans les bâtiments existants

SONT ADMIS :

- ◆ les changements de destination. Si ceux-ci augmentent la vulnérabilité (voir glossaire), les planchers doivent être rehaussés jusqu'au niveau de la cote de référence ;
- ◆ l'aménagement dans le volume existant et la surélévation des constructions existantes sous réserve, en cas d'intervention sous la cote de référence, de mettre en œuvre des mesures de réduction de vulnérabilité ;
- ◆ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments (ravalement de façades, réfection de toitures, changement d'huissières...) ;
- ◆ les travaux destinés à réduire la vulnérabilité ;
- ◆ les démolitions, avec évacuation des matériaux hors zone inondable et dans un site approprié.

3.2.2.2 Autres travaux

SONT ADMIS :

- ◆ les cultures annuelles, les pacages et les clôtures agricoles correspondantes ;
- ◆ les clôtures, à condition d'être réalisées sans mur bahut et d'être, dans leur partie située sous la cote de référence, transparente, c'est-à-dire perméables à 80%, afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau ;
- ◆ les plantations sylvicoles, sous réserve de l'évacuation des rémanents lors de l'exploitation des parcelles cultivées ;
- ◆ la réalisation de parcs, jardins publics et terrains de sport. Leur sol peut faire l'objet d'un modelé léger, à condition de respecter la neutralité hydraulique ;
- ◆ l'aménagement d'aires de rassemblement ou de grand passage pour les gens du voyage, y compris les équipements provisoires strictement nécessaires à leur fonctionnement ;
- ◆ les aires de stationnement non souterraines, à condition de ne pas remblayer, d'utiliser une chaussée résistante à l'inondation, poreuse ou raccordée à un dispositif de stockage et de traitement, et de respecter les dispositions de l'article 4-1-7 ;
- ◆ l'aménagement des campings, caravanning et de camping-cars existants, sous réserve :
 - en cas de démolition-reconstruction des bâtiments, d'implanter les planchers au-dessus de la cote de référence ;
 - en cas d'aménagement des bâtiments, de diminuer leur vulnérabilité (cf article 4-2)
 - de ne pas augmenter la capacité d'accueil ;

- de ne pas implanter de nouvelles habitations légères de loisirs, résidences mobiles de loisirs (« mobil homes ») et autres structures permanentes d'hébergement ;
- ♦ Les travaux d'aménagements hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou la qualité du milieu récepteur et à réduire les risques ;
- ♦ Les travaux d'infrastructures publiques (transport et réseaux divers) sous 3 conditions :
 - leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières.
 - le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental.
 - les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ; leur impact hydraulique doit être limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique).

3.3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES A TOUS LES PROJETS

Les travaux admis au 3.2 doivent être réalisés en mettant en œuvre toutes les mesures de réduction de la vulnérabilité, listées à l'article 4.2, susceptibles de les concerner. Les prescriptions suivantes devront également être respectées :

- ♦ Pour la mise à la cote de référence, les bâtiments seront réalisés soit sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, soit sur pilotis, soit sur remblai limité à l'emprise du bâtiment et à son accès ;
- ♦ La structure des ouvrages doit résister aux pressions hydrauliques de la crue centennale, écoulements et ruissellements.

4 MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

4.1 Mesures à la charge des communes et des gestionnaires d'établissements et équipements, publics et privés

Les mesures de cet article doivent être mises en œuvre dans le délai de 5 ans, sauf indication contraire, à compter de la date d'approbation du PPRI (article L.562-1 du code de l'Environnement). Les autres délais fixés s'apprécient également à compter de la date d'approbation du PPRI.

4.1.1 Information des populations sur le risque inondation

Les communes devront réaliser une information régulière sur le risque inondation, conformément à l'article L.125-2 du code de l'Environnement.

4.1.2 Inventaire et protection des repères de crues

Conformément à l'article L.563-3 du Code de l'Environnement, le Maire procédera avec les services de l'État compétents, à l'inventaire des repères de crues existants ; il établira les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune matérialisera, entretiendra et protégera ces repères.

Les communes ou leurs groupements compétents doivent, dans un délai de deux ans, indiquer l'inondabilité de leurs quartiers par des panneaux visibles de tous. Ces panneaux feront mention des crues historiques et les cotes de référence de la crue centennale.

4.1.3 Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Les communes ou les collectivités locales compétentes devront établir le plan communal de sauvegarde prévu par la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées.

Ce plan doit être établi conformément aux dispositions du décret n°2005-1156 relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour application de l'article 13 de la loi précitée. Il doit être élaboré dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRI.

4.1.4 Exploitants de réseaux

Les exploitants de réseaux d'eau, énergie et télécommunications doivent réaliser, dans le délai d'un an, une analyse de leur vulnérabilité au regard du risque d'inondation. Sur la base de cette analyse, ils doivent, dans le délai de 5 ans, prendre les dispositions constructives et techniques appropriées dans des conditions techniques et économiques acceptables pour assurer leur fonctionnement normal ou à défaut réduire leur vulnérabilité, supporter les conséquences de l'inondation et assurer le redémarrage le plus rapide possible.

Ces mêmes exploitants doivent, dans un délai de 2 ans, se doter d'un plan d'urgence, qui définit et organise :

- ◆ les mesures nécessaires pour recevoir et organiser l'alerte,
- ◆ l'astreinte des personnels et le plan de rappel,
- ◆ les dispositions nécessaires pour sauvegarder ou, s'il y a lieu, rétablir la continuité du service.

4.1.5 Alimentation en eau potable par temps de crue

Chaque commune ou groupement de communes devra réaliser des travaux ou mettre en place un dispositif permettant d'assurer une alimentation en eau potable par temps de crue.

4.1.6 Sécurisation des tampons d'assainissement

Les gestionnaires de réseaux d'assainissement pluvial devront procéder à la sécurisation des tampons, lors de la pose de tampons neufs, de la rénovation de tampons anciens ou pour les tampons existants identifiés comme dangereux lors des crues.

4.1.7 Aires de stationnement

Les aires de stationnement ouvertes au public feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules. A cette fin, des panneaux devront indiquer leur inondabilité de façon visible pour tout utilisateur.

Pour les parkings de plus de 20 places, un dispositif d'information, d'alerte et d'évacuation des véhicules et des utilisateurs, sera mis en place dans les 3 ans par leur exploitant.

4.1.8 Terrains de camping

Les exploitants de terrains de camping devront respecter les prescriptions d'informations, d'alerte et d'évacuation fixées par les article R 125-15 et suivants du code de l'environnement, en application de l'article L 443-2 du code de l'urbanisme. Ils devront s'assurer régulièrement que toutes les conditions sont réunies pour une évacuation rapide et complète des caravanes et des usagers.

4.1.9 Entreprises

Les établissements relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées, grandes surfaces soumises à autorisation au titre de la législation sur l'équipement commercial et les établissements de plus de 50 salariés, doivent réaliser, dans le délai d'un an, une analyse de leur vulnérabilité au regard du risque d'inondation.

Sur la base de cette analyse, ces établissements doivent prendre, dans le délai de 5 ans, les dispositions constructives et techniques qui permettent, dans des conditions techniques et économiques acceptables, de réduire la vulnérabilité, et notamment :

- ◆ de protéger les matériaux et produits coûteux ou indispensables, les installations névralgiques,
- ◆ de supporter les conséquences de la submersion dans les conditions les moins défavorables,
- ◆ de protéger les produits dangereux et polluants, et, d'une manière générale, réduire l'impact sur l'environnement.

Ces mêmes établissements doivent également, dans un délai de 2 ans, se doter d'un plan d'urgence, qui définit et organise :

- ◆ les mesures nécessaires pour recueillir et exploiter l'alerte,
- ◆ l'astreinte des personnels et le plan de rappel,
- ◆ les dispositions nécessaires pour protéger les installations névralgiques et protéger ou mettre à l'abri les matériels les plus coûteux ou indispensables et les produits les plus coûteux,
- ◆ la coupure immédiate des réseaux techniques lorsque la situation le justifie,
- ◆ les mesures nécessaires pour mettre à l'abri les produits dangereux ou polluants.

4.1.10 Établissements accueillant des populations à caractère vulnérable

Les exploitants des établissements accueillant des populations à caractère vulnérable (voir glossaire) ont l'obligation d'informer leurs usagers ou, selon le cas, les familles de ceux-ci, sur le risque d'inondation, et sur les mesures prises par l'établissement pour réduire sa vulnérabilité. Ils doivent, dans un délai d'un an, réaliser une analyse de la vulnérabilité de leur établissement et des risques encourus par les usagers.

Sur la base de cette analyse, les exploitants de ces établissements doivent prendre, dans un délai de 5 ans, les dispositions constructives qui permettent, dans des conditions techniques et économiques acceptables, de réduire la vulnérabilité. Ces dispositions doivent notamment garantir la continuité du chauffage et de l'éclairage et de toute autre fonction vitale.

Les exploitants d'établissements accueillant des populations à caractère vulnérable à usage d'hébergement doivent également, dans un délai de 2 ans, se doter d'un plan d'urgence, qui définit et organise :

- ◆ les mesures nécessaires pour recueillir et exploiter l'alerte,
- ◆ l'astreinte des personnels et le plan du rappel,
- ◆ les dispositions nécessaires pour, si l'établissement est isolé par l'inondation, assurer le maintien des pensionnaires sur place dans de bonnes conditions, notamment la continuité des soins et de l'alimentation,
- ◆ les dispositions à prendre pour évacuer les pensionnaires si l'évacuation s'avère nécessaire, y compris les dispositions relatives à leur transport et à leur accueil par un autre établissement d'hébergement.

4.2 Mesure de réduction et de limitation de la vulnérabilité dans les constructions

4.2.1 Mesures obligatoires

Les mesures de cet article sont obligatoires et doivent être mises en œuvre, dans les constructions existant antérieurement à la date d'approbation du PPRI, dans le délai de 5 ans à compter de cette même date (sauf indication contraire).

Remarque : en application de l'article L.561-3 du code de l'environnement, les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels peuvent être subventionnés au titre du fond de prévention des risques naturels majeurs. L'arrêté du 12 janvier 2005 fixe les modalités d'attribution des subventions (40% pour les biens à usage d'habitation, 20% pour les biens à usage professionnel, sous réserve que l'entreprise emploie moins de 20 salariés).

4.2.1.1 Diagnostic de vulnérabilité

Chaque propriétaire d'une construction à usage de logement, d'activité et/ou service ou d'hébergement, existant antérieurement à la date de publication du PPRI et située en secteurs d'aléas fort ou très fort, devra obligatoirement faire réaliser un diagnostic de vulnérabilité dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRI.

Le diagnostic sera réalisé par une personne compétente et devra déboucher sur une liste des points vulnérables à l'inondation identifiés dans la construction et sur le choix des mesures appropriées pour réduire la vulnérabilité, parmi les mesures obligatoires et les mesures recommandées citées dans le présent article, voire d'autres mesures (il est rappelé que seule la mise en œuvre des mesures obligatoires, citées ci-après au 4.2.1.2, peut ouvrir droit à subvention).

4.2.1.2 Mesures nécessitant travaux

Remarque : ainsi qu'il est écrit à l'article L562-1 paragraphe V du code de l'environnement et à l'article 5 alinéa 3 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, les travaux imposés, dans cette partie, à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du PPRI sont limités à 10 % de la valeur vénale estimée du bien à la date d'approbation du plan. Si le coût de la mise en œuvre de ces mesures est supérieur à cette limite, le propriétaire pourra n'exécuter que certaines d'entre elles.

Énoncé des mesures :

- ◆ Les constructions à usage d'habitation devront comporter un espace « refuge » (cf glossaire), accessible de l'intérieur et de l'extérieur.

- ◆ Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuations, drains et vide sanitaire, situés sous la cote de référence, devront être équipés de dispositifs bloquant les détritiques et objets (en pratique des grilles fines).
- ◆ Les dépôts extérieurs de matériaux flottants (bois de chauffage ou autres), situés en dessous de la cote de référence, doivent être entreposés dans des lieux fermés, ou bien pourvus de bâches solidement ancrées au sol (ces matériaux peuvent constituer des projectiles dangereux ou générer des embâcles)
- ◆ Les équipements extérieurs (cuves hors-sol, piscines hors-sol, cabanons...) susceptibles d'être emportés en cas de crue, et de constituer des projectiles dangereux ou de générer des embâcles, doivent être solidement arrimés.
- ◆ Les cuves de gaz ou de fioul doivent être équipées de dispositifs permettant de les rendre totalement étanches en cas de décrochage (risque de retournement ou de rupture du raccordement aux canalisations).
- ◆ Les emprises des bassins et piscines enterrées doivent être matérialisées.
- ◆ Des systèmes de batardeaux seront installés sur les ouvertures dont le seuil est situé en dessous de la cote de référence (ces systèmes ont pour but de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans la construction, laissant le temps de surélever ou déplacer les biens sensibles à l'eau. Ils peuvent également filtrer l'eau en empêchant la boue de rentrer, ce qui facilitera le nettoyage). Leur hauteur ne dépassera pas 1m, afin de pouvoir être enjambés par un adulte et de ne pas occasionner une pression hydraulique trop importante, susceptible d'occasionner des dommages structurels aux bâtiments. Des dispositifs d'obturation complémentaires (clapets anti-retour sur les canalisations d'eau, obturation amovible des bouches d'aération, colmatage des gaines de réseaux, etc...) pourront être installés.
- ◆ En cas de remplacement de portes ou portes-fenêtres dont le seuil est situé en-dessous de la cote de référence, en installer de nouvelles avec un seuil (huisserie) de la plus faible hauteur possible (mesure destinée à faciliter le nettoyage des locaux).
- ◆ Les mesures visant à assurer la résistance mécanique des bâtiments en cas de crue centennale, doivent être mise en œuvre, en particulier : renforcement des structures pour résister à la pression hydrostatique, assèchement et étanchéification des fondations.

4.2.2 Mesures recommandées

4.2.2.1 Mesures concernant l'électricité et les équipements sensibles à l'eau

- ◆ Installer des dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz), les prises de courant et les équipements de chauffage électrique, de ventilation et climatisation au-dessus de la cote de référence.
- ◆ Installer des réseaux électriques de type descendant, ne comportant pas de gaines horizontales en partie basse (facilite l'évacuation de l'eau dans les lignes).
- ◆ Rehausser les équipements sensibles (chaudières...) ou les déplacer dans des zones du bâtiment moins vulnérables.

4.2.2.2 Mesures sur la construction en elle-même

- ◆ Pour les constructions situées en secteurs d'aléas faible, ou moyen, réaliser un diagnostic de vulnérabilité, tel que décrit à l'article 4.2.1.1 (le diagnostic n'ouvre pas droit à subvention dans ce cas).
- ◆ Rehausser les planchers existants ou installer les planchers nouveaux au-dessus de la cote de référence.
- ◆ Utiliser des isolants thermiques retenant faiblement l'eau (type polystyrène extrudé), plutôt que des isolants hydrophiles (laines de verre ou polystyrène expansé) qui se gorgent d'eau et se tassent dans le fond des cloisons. Préférer des systèmes démontables aux doublages collés.
- ◆ Installer des cloisons ou contre-cloisons en plaques de plâtre hydrofuge ou carreaux de plâtre hydrofuge, ou des cloisons maçonnées enduites de mortier de ciment et de chaux (ces types de cloisons sont moins sensibles à l'eau)

- ◆ Prévoir un dispositif permettant de protéger les fondations superficielles du risque d'affouillement.
- ◆ Installer un drain souterrain en périphérie des bâtiments, permettant un assèchement plus rapide des murs.
- ◆ Installer des menuiseries extérieures en PVC, matériau insensible à l'eau, de préférence avec un noyau en acier galvanisé, pour renforcer sa solidité.

4.2.2.3 Mesures concernant l'utilisation des locaux

- ◆ N'entreposer dans les caves, sous-sols et garages situés sous la cote de référence que des biens aisément déplaçables.
- ◆ Pour les habitations comportant des cuisines équipées dont le mobilier est situé sous la cote de référence, prévoir du mobilier démontable en moins de 12 h et un espace de stockage au-dessus de la cote de référence.
- ◆ Stocker les produits dangereux, polluants ou flottant au-dessus de la cote de référence.

4.3 Maîtrise des écoulements et des ruissellements

Conformément à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent notamment les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Ce schéma devra définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers, et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et de la mise en sécurité des personnes contre les inondations.

Le schéma devra également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellements et d'au moins compenser les ruissellements induits.

Les activités agricoles, forestières et liées à la pêche pouvant aggraver les risques, il est donc recommandé :

- ◆ D'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter érosion ou ruissellement.
- ◆ De labourer dans le sens perpendiculaire à la pente.
- ◆ De ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline.
- ◆ D'éviter l'arrachement des haies.
- ◆ De mettre en place des ouvrages légers de ralentissement de l'écoulement : plis, talus, mise en remblai de chemins d'accès transversaux à la pente, fossés enherbés à débit d'exhaure limité...

Les opérations de remembrement doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

5 RECOMMANDATIONS EN CAS DE CRUE

Avant la crue :

- ◆ Installer les batardeaux, occulter les ouvertures d'aération, fermer les clapets anti-retour sur les canalisations d'eaux usées.
- ◆ Ouvrir les serres et les vérandas (il est préférable de laisser l'eau entrer car une surpression pourrait déformer les profilés ou briser les vitres)
- ◆ Déplacer ou surélever les biens sensibles à l'eau (prévoir un stock de briques ou blocs béton)
- ◆ Couper l'électricité et le gaz, fermer les vannes des cuves ou citernes à gaz et à fioul.
- ◆ Évacuer vers la zone refuge les personnes et les équipements nécessaires à l'attente des secours.

Pendant la crue :

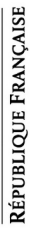
- ◆ En cas de forte hauteur d'eau, il est préférable de laisser l'eau pénétrer le bâtiment (une étanchéification poussée des parois et ouvertures pourraient mettre en péril la stabilité du bâtiment)
- ◆ Éventuellement, mettre en place un pompage de l'eau vers l'extérieur, limité à l'évacuation de faibles quantités d'eau.

Après la crue :

- ◆ Avant de reprendre possession des lieux, examiner les désordres apparents sur la structure du bâtiment (affouillement des fondations, fissures), de préférence avec l'aide d'un professionnel.
- ◆ Rétablir les évacuations et aérations.
- ◆ Procéder au nettoyage, à l'aide d'une solution d'eau de javel à 10%, afin d'éviter l'apparition de champignons et moisissures.
- ◆ Faciliter le séchage notamment en :
 - démontant des prises de courants qui ont été inondées,
 - retirant les papiers peints et les revêtements de sols partiellement décollés,
 - procédant éventuellement à un chauffage sec, sans ventilation.

Attention, un séchage trop rapide peut entraîner des déformations ; arrêté trop tôt, il peut rester une quantité d'eau importante à évacuer.

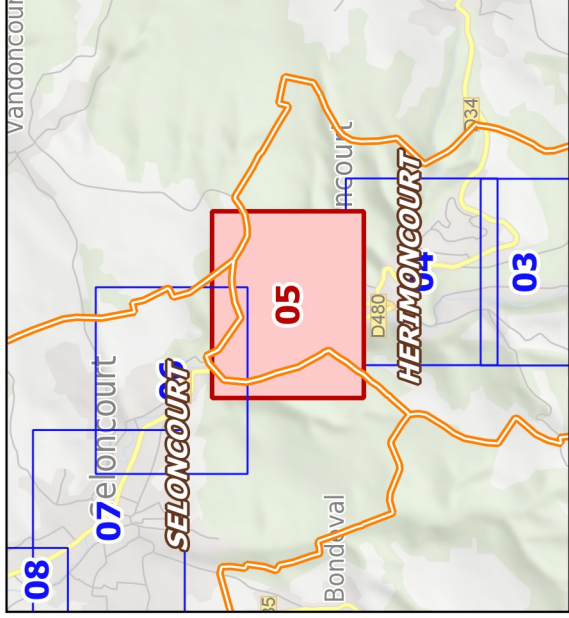
- ◆ Avant de remettre le courant, faire vérifier l'installation par un électricien professionnel.
- ◆ Avant d'ouvrir les vannes de gaz ou de fioul, vérifier que les réservoirs de stockage n'ont pas été déplacés lors de l'inondation (ces déplacements peuvent occasionner des déformations et parfois des ruptures de tuyauterie). Au moindre doute, faire appel à un professionnel.
- ◆ Ne pas boire d'eau du robinet tant que le service de distribution des eaux ne l'a pas autorisé (se renseigner en mairie).



Plan de Prévention des Risques d'inondation du Gland

ZONAGE REGLEMENTAIRE

échelle : 1 / 5000ème



lit mineur

bâti

parcellaire

Profils de référence

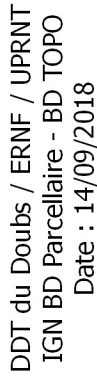
zonage réglementaire PPRI du Gland

 BLEUE ROUGE

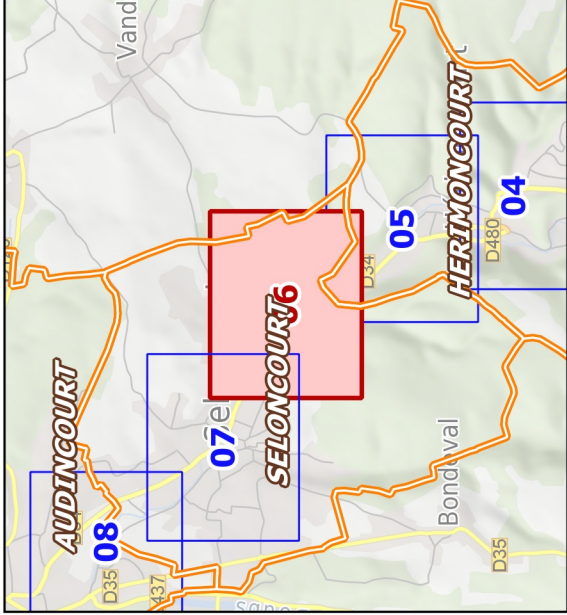
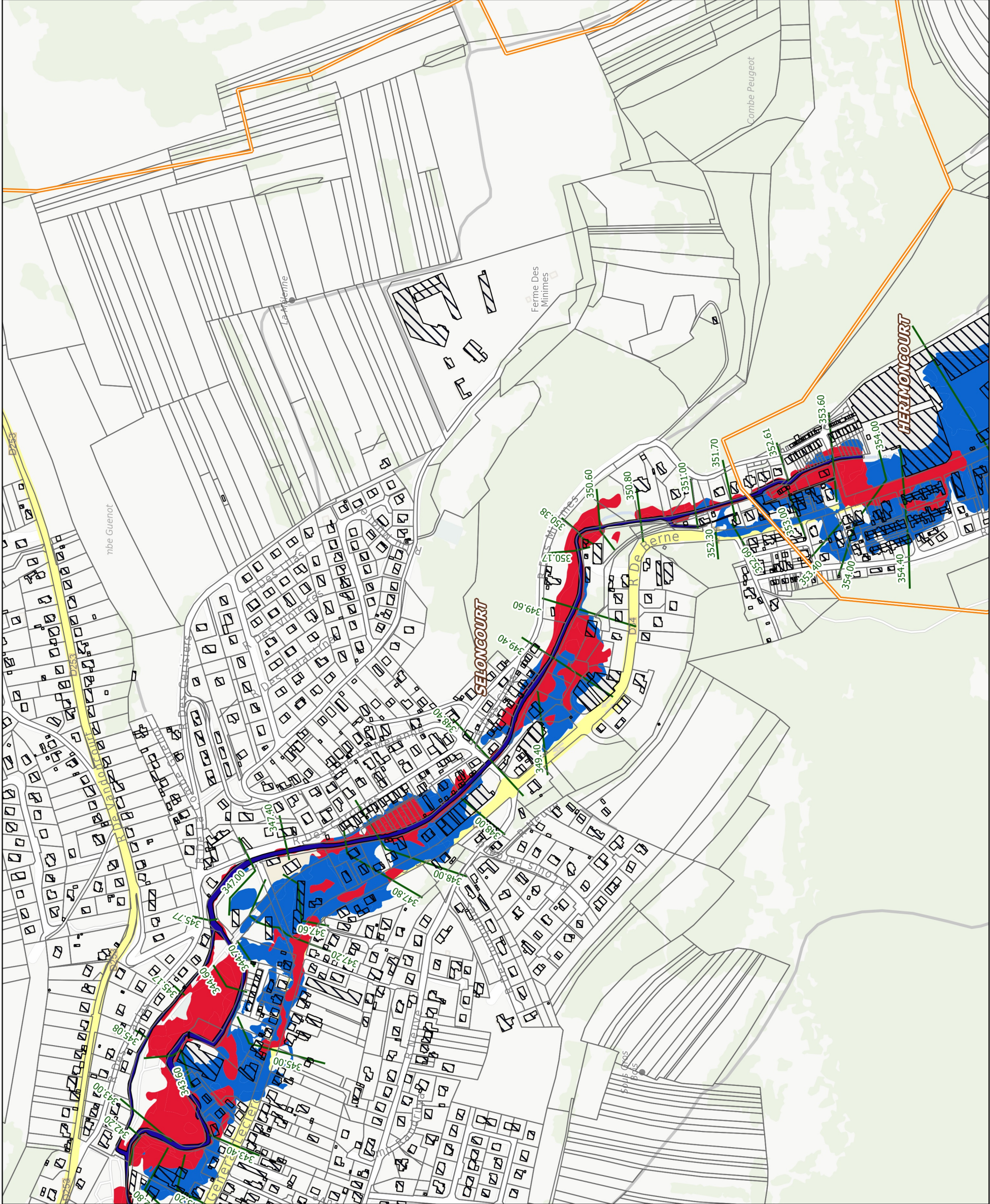
Pour information :

zonage réglementaire (PPRi Doubs - Allain)

Zone bleu clair

 Zone bleu foncé Zone rouge

DDT du Doubs / ERNF / UPRNT
IGN BD Parcellaire - BD TOPO
Date : 14/09/2018



Légende

- lit mineur
- bâti
- parcellaire
- Profils de référence

zonage réglementaire PPRI du Gland

- BLEUE
- ROUGE

Pour information :
zonage réglementaire (PPRI Doubs - Allian)

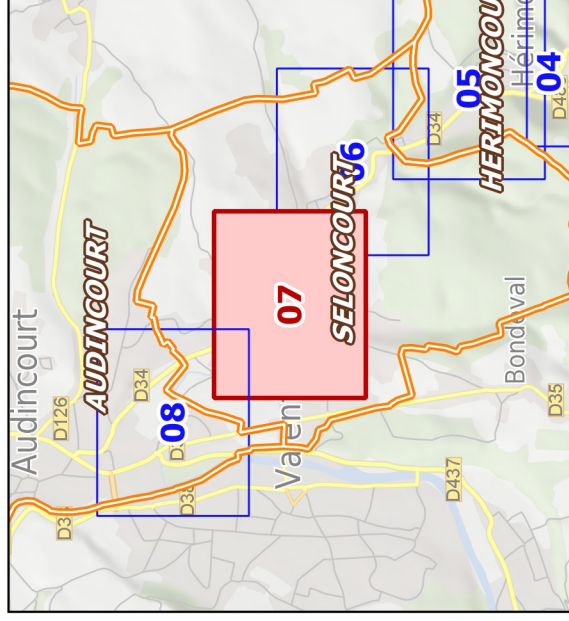
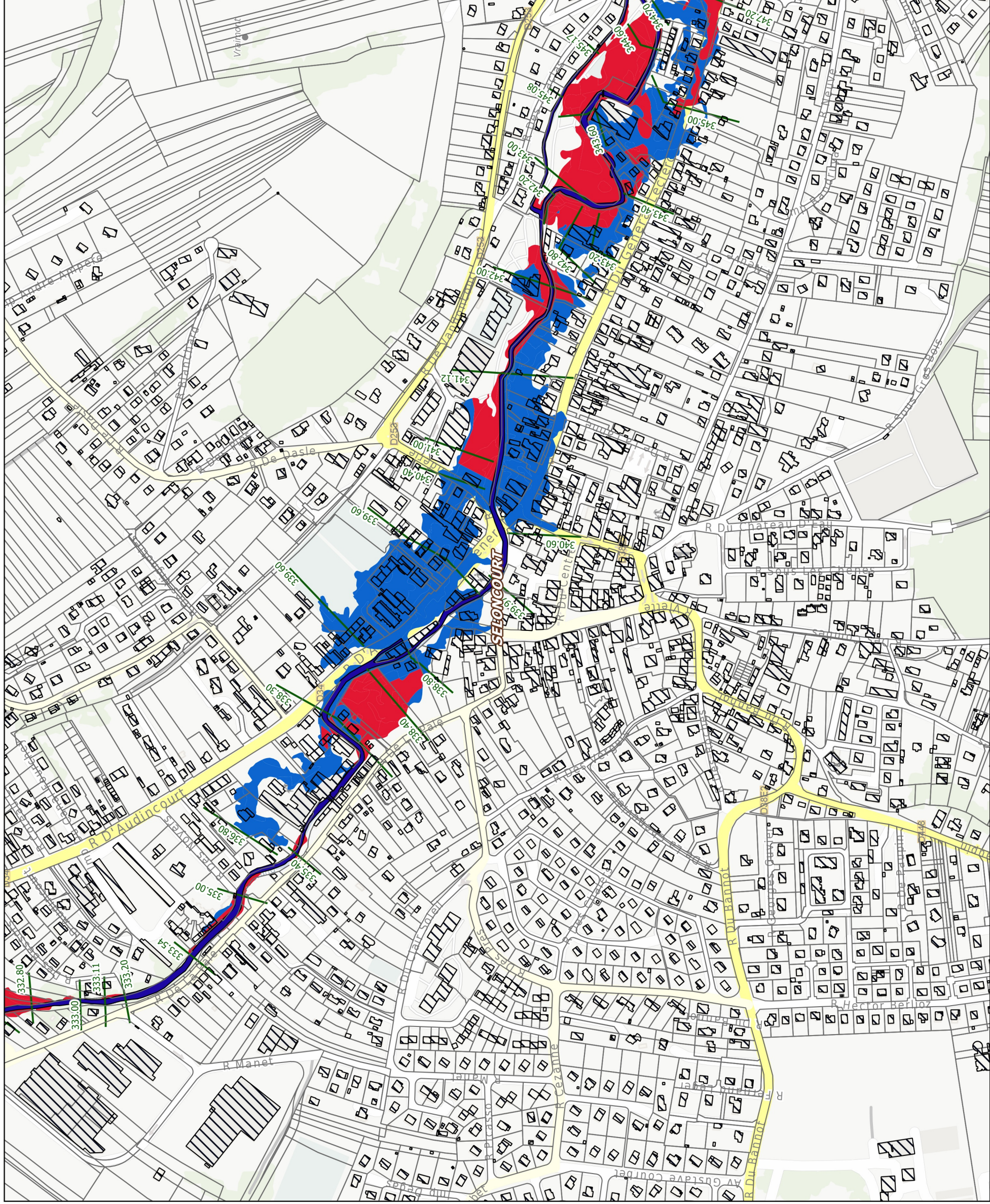
- Zone bleu clair
- Zone bleu foncé
- Zone rouge



Planche n°07

ZONAGE REGLEMENTAIRE

échelle : 1 / 5000ème



Légende

- lit mineur
- bâti
- parcellaire
- Profils de référence

zonage réglementaire PPRI du Gland

- BLEUE
ROUGE

Pour information :

zonage réglementaire (PPRi Doubs - Allian)

- Zone bleu clair
 - Zone bleu foncé
 - Zone rouge

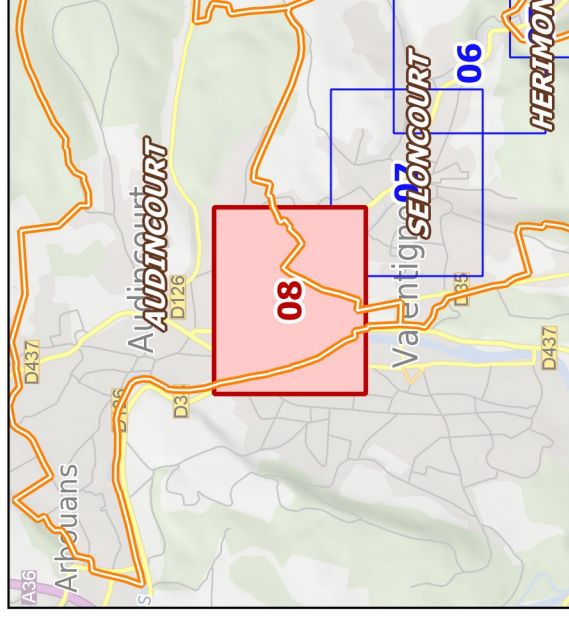
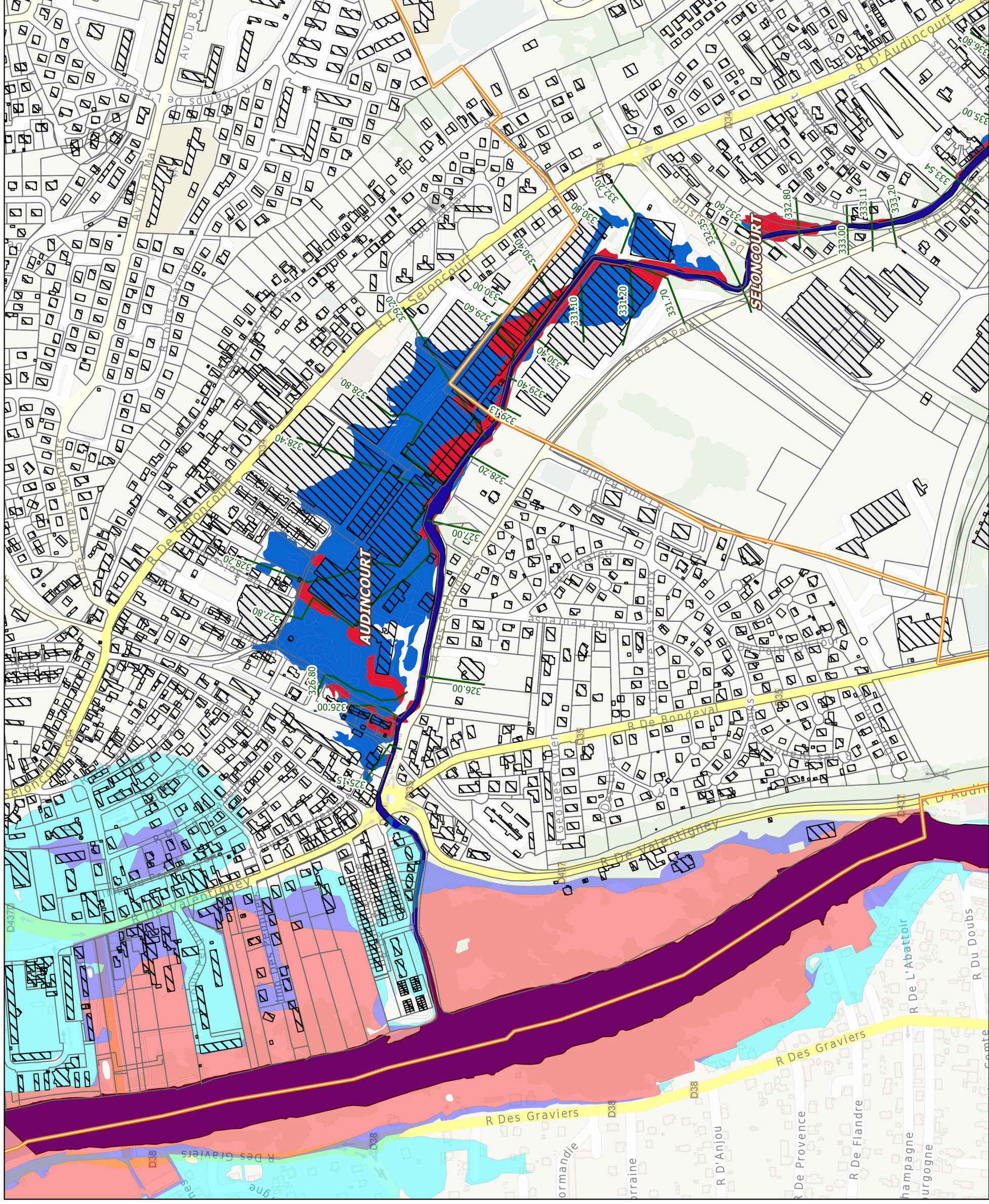


DDT du Doubs / ERNF / UPRNT
IGN BD Parcellaire - BD TOPO
Date : 14/09/2018

Planche n°08

ZONAGE REGLEMENTAIRE

échelle : 1 / 5000ème



 lit mineur
 bâti
 parcellaire
 Profils de référence

zonage réglementaire PPRI du Gland

 BLEUE ROUGE

Pour information :

zonage réglementaire (PPRi Doubs - Allian)

 Zone bleu clair Zone bleu foncé Zone rouge

DDT du Doubs / ERNE / IPRNT

IGN BD Parcellaire - BD TOPO

Date : 14/09/2018

Annexe 2 – Annexes sanitaires



Montbéliard le 08/06/2018

Direction du Cycle et de l'eau

Affaire suivie par Clémence Campion

Plan Local d'Urbanisme

SELONCOURT

ANNEXES SANITAIRES

Assainissement – Eau Potable – Ordures ménagères

La ville de Seloncourt est située dans la Vallée du Gland et est entourée de collines peu escarpées.

Située au Sud Est de Montbéliard, Seloncourt est entourée par les communes de Vandoncourt, Audincourt, Dasle, Valentigney, Mandeure et Hérimoncourt.

C'est un territoire, qui s'étend entre 339 m et 472 m d'altitude sur une superficie de 778 ha, dont 275 ha de forêt. Le dernier recensement de 2016 dénombre 6 109 habitants.

La commune de Seloncourt fait partie de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard dite « Pays de Montbéliard Agglomération » depuis le 1^{er} janvier 1994. A ce jour PMA regroupe 72 communes pour 150 000 habitants, autour de la ville centre de Montbéliard.

En adhérant à l'intercommunalité, la commune a confié les compétences suivantes à Pays de Montbéliard Agglomération :

Les compétences obligatoires :

- Le développement économique : création d'un environnement économique dynamique favorisant l'aménagement et l'implantation économique, l'accompagnement des acteurs et la promotion de son territoire
- L'aménagement de l'espace communautaire :
 - Urbanisme et aménagement ;
 - Transport en commun ;
 - Les zones d'aménagement concerté : création et réalisation des ZAC d'intérêt communautaire – ZAC de Technoland, ZAC des « Hauts de Mathay ».
- L'équilibre social de l'habitat : favorise la satisfaction des besoins de logement et l'amélioration du parc de l'habitat
- La politique de la ville : mise en œuvre des différents dispositifs contractuels d'action de l'état visant à revaloriser certains quartiers urbains et à réduire les inégalités sociales entre territoires, sur la base de leurs particularités économiques, sociales et culturelles locales
- GEMAPI : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
- Accueil des gens voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Les compétences optionnelles :

- La voirie et les parcs de stationnement : création ou aménagement et entretien de la voirie ainsi que la gestion de parcs de stationnement d'intérêts communautaire – 98 km de réseaux cyclables relient tous les pôles importants de l'agglomération
- L'environnement : protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie – La Damassine, création et gestion d'un bureau d'hygiène
- Le sport : construction, aménagement, entretien et gestion d'équipement sportif – Axone grand équipement sportif et événementiel – la Citedo – Base de loisirs de Brognard
- La culture : construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels – Le théâtre Gallo-Romain de Mandeure – le conservatoire
- Action sociale d'intérêt communautaire

Les compétences consenties :

- L'eau et l'assainissement collectif et non collectif : la production et la distribution d'eau potable, la collecte et la dépollution des eaux usées, la collecte des eaux pluviales, le contrôle des installations d'assainissement individuelles
- Création et mise à disposition d'infrastructures destinées à supporter les réseaux télécommunications
- Service de secours et de lutte contre l'incendie (versement contingentement au SDIS et participations casernes)

EAU POTABLE

1. La production

a. La ressource

La production d'eau potable pour l'ensemble de l'ancien périmètre de Pays de Montbéliard Agglomération est assurée par l'usine de traitement de Mathay. L'alimentation de l'usine, d'une capacité maximale de 75 000 m³/j est assurée par 2 prises d'eau dans le Doubs, en amont de l'agglomération.

b. La protection du captage

L'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine est autorisée par arrêté préfectoral.

De plus, tous les captages publics d'eau destinée à la consommation humaines doivent être protégés par des périmètres de protection, déterminés par déclaration d'utilité publique, et délimités en fonction des caractéristiques de l'ouvrage de captage et de la vulnérabilité de la ressource.

Le périmètre de protection concernant le captage de Mathay a fait l'objet d'un arrêté préfectoral N°2440 du 7 mai 2007.

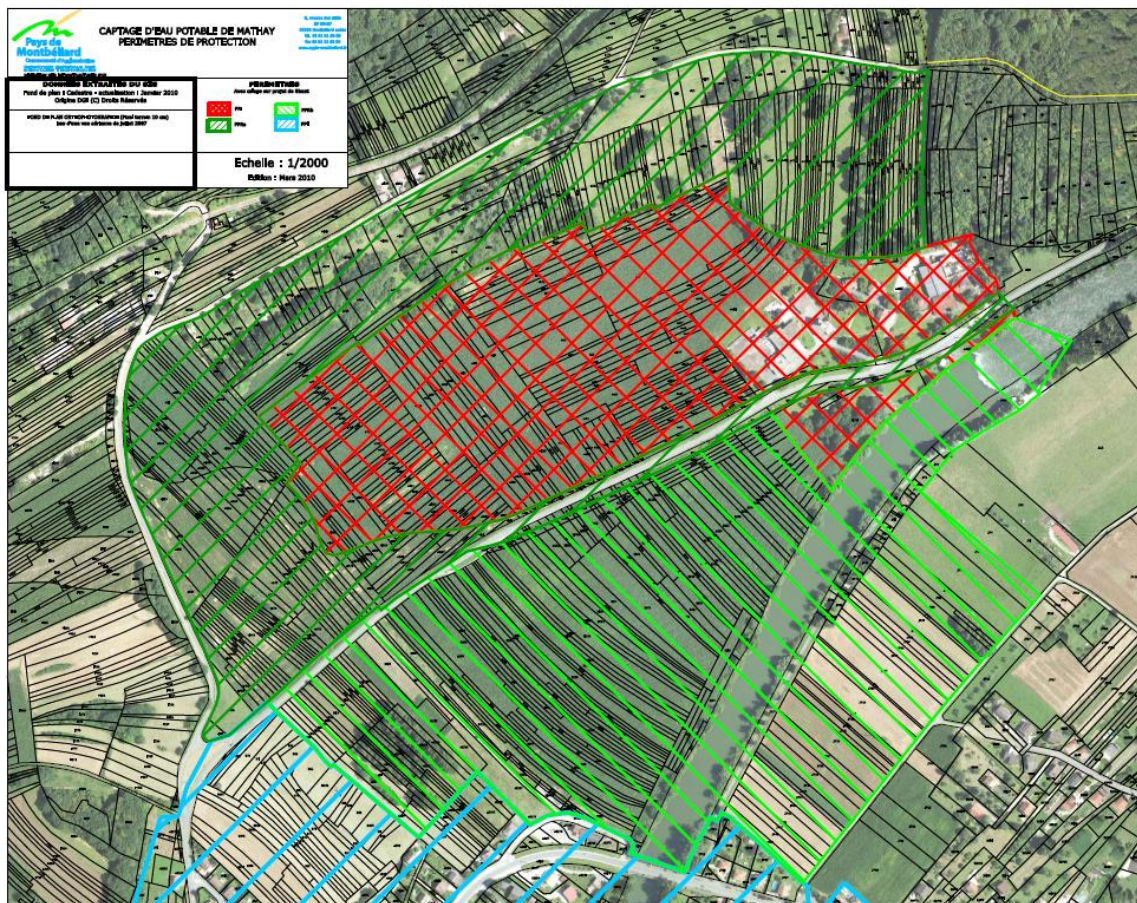
On distingue 3 périmètres, qui assurent la sauvegarde de la qualité des eaux du captage:

- Un périmètre de protection immédiat ;
- Un périmètre de protection rapproché ;
- Un périmètre de protection éloigné.

c. Le traitement

- Prélevée dans le Doubs, l'eau est débarrassée des particules solides visibles par tamisage,
- l'eau est flocculée par ajout d'un réactif qui agglomère les particules très fines,
- en cas de pollution, du charbon actif en poudre est ajouté pour piéger les produits indésirables,
- les amas de particules constituées par floculation décantent dans le fond des bassins,
- l'eau éclaircie est filtrée sur un lit de sable, devenant ainsi parfaitement limpide,

- l'eau claire est ensuite stérilisée à l'ozone et au chlore pour assurer sa potabilité jusqu'à votre robinet.



2. La distribution

L'alimentation en eau potable de la commune de Seloncourt est assurée par l'usine de production de Mathay par l'intermédiaire des réservoirs de Saint Symphorien qui alimentent les 2 réservoirs situés sur le territoire de la commune.

Le réservoir « Paupin » de 660 m³ est alimenté gravitairement, le réservoir « Les Essart » de 1500 m³ est alimenté par refoulement.

La commune de Seloncourt compte 2187 abonnés eau pour une consommation annuelle de 320 596 m³ pour 2016.

ASSAINISSEMENT

1. La collecte

La commune de Seloncourt est parcourue par des réseaux de type séparatif. Seules les rues de la Mélenne et de l'Ecureuil sont desservies par un réseau unitaire.

Un collecteur assure le transit des eaux usées provenant d'Hérimoncourt et recueille les effluents :

- De Vandoncourt par le réseau de la Combe Guenot
- De Bondeval par celui de la rue Paupin
- Puis ceux de Seloncourt et mes conduits à la station d'épuration d'Arbouans

2. Le traitement

Les eaux usées sont dirigées vers la station d'épuration d'Arbouans d'une capacité de 70 000 équivalents habitants qui traite l'ensemble des effluents de la commune. Cette station a subi d'importants travaux de mise aux normes.

La capacité hydraulique maximale de la station d'épuration est de 28 000 m³/j. La capacité épuratoire de DBO5 est de 4300 kg/j. La station d'épuration traite 14 807 m³ d'eaux usées par jour (données 2016).

L'arrêté de rejet date du 17/10/1994.

Evolution de la charge entrante sur le système de traitement :

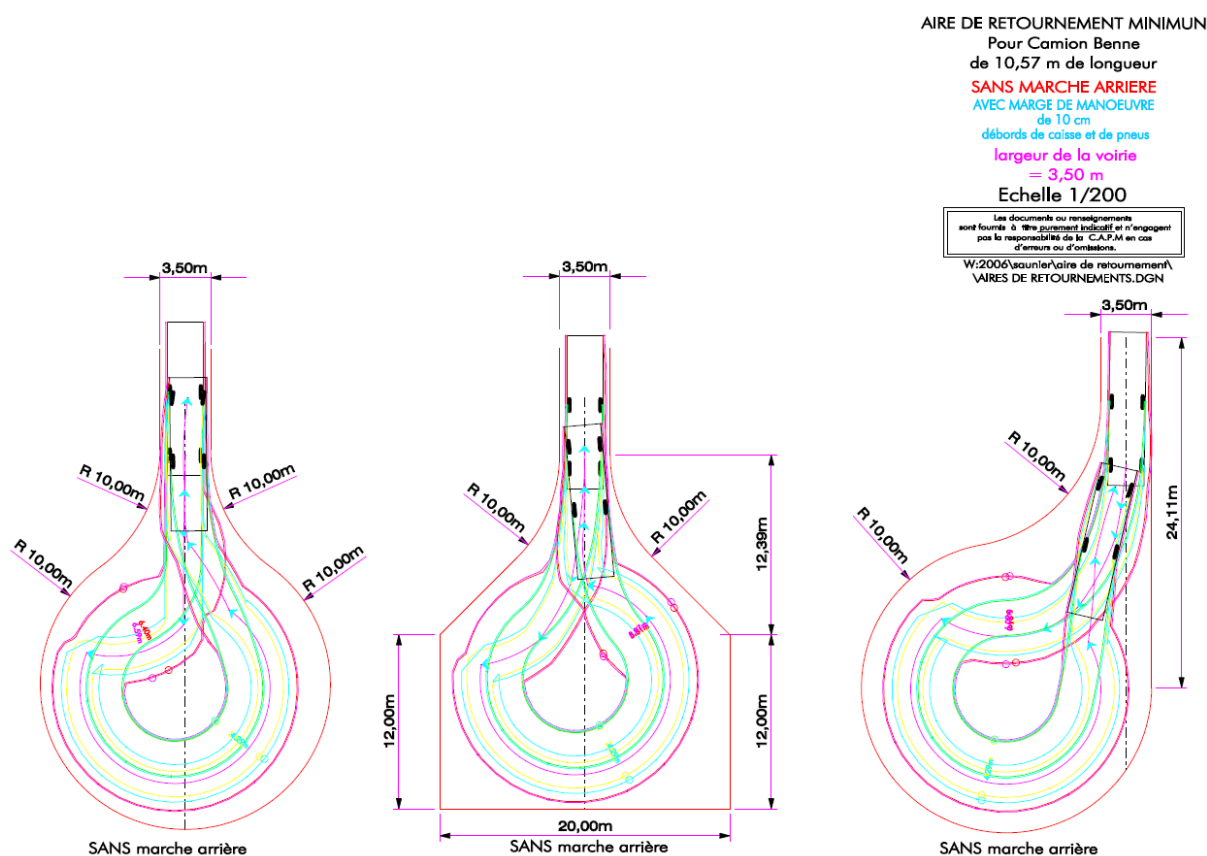
	2012	2013	2014	2015	2016
Volumes entrants sur le système de traitement (m ³ /j)	15 795	13 851	12 272	11 009	14 807
Volumes annuels entrants sur le système de traitement (m ³)	5 781 060	5 055 520	4 479 370	4 018 287	5 419 260
Volume entrant sur la station et traité (m ³)	5 781 060	5 055 520	4 479 370	4 018 287	5 186 937
Volume des déversements en tête de station (m ³)					232 323
Charge DBO5 entrante sur le système de traitement (kg/j)	1 778	1 745	1 792	1 667	1 582
Charge DBO5 annuelle entrante sur le système de traitement (kg)	648 970	636 925	654 080	608 455	578 955
Charge DBO5 entrante sur la station (kg)					571 984

VOIE DE DESSERTE ET COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

- Voies de dessertes

Les voies de dessertes réalisées notamment à l'occasion de la création de lotissements devront prendre en compte la problématique des modalités de collecte des ordures ménagères visant à interdire aux véhicules d'effectuer des manœuvres en marche arrière en application de la circulaire N°77/127 du 25 août 1977 relative à l'aménagement, l'évacuation, le stockage, et la collecte des ordures ménagères et de la recommandations R437 de la CNAM.

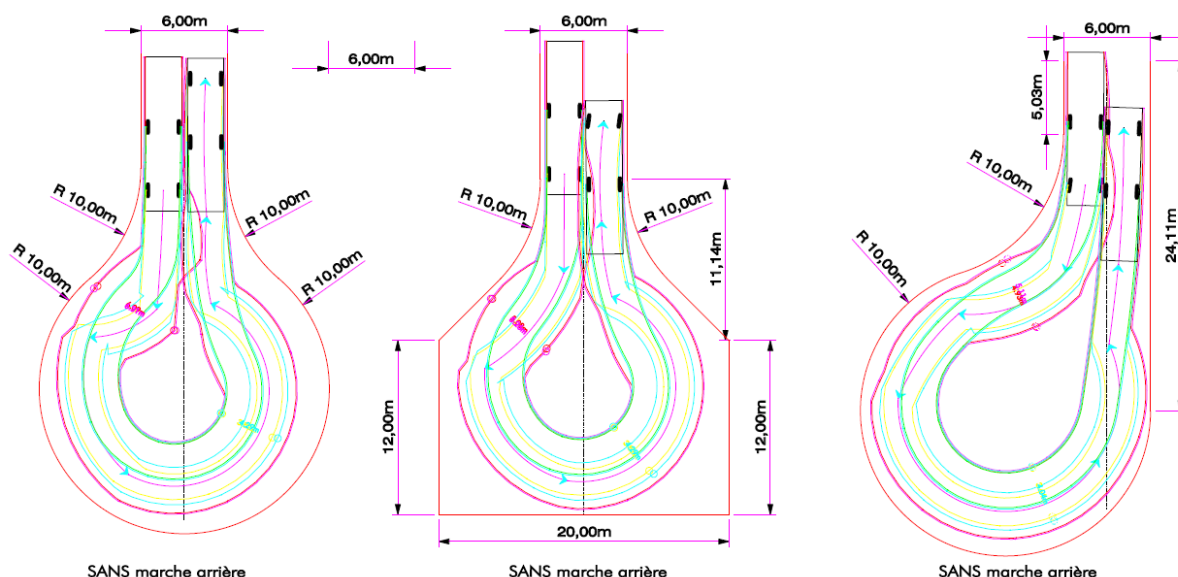
Les aires de retournement types validées par PMA sont les suivantes :



AIRE DE RETOURNEMENT MINIMUM
 Pour Camion Benne
 de 10,57 m de longueur
SANS MARCHÉ ARRIÈRE
 AVEC MARGE DE MANŒUVRE
 de 10 cm
 débords de caisse et de pneus
 Echelle 1/200

Les documents ou renseignements
 sont fournis à titre purement indicatif et n'engagent
 pas la responsabilité de la C.A.P.M. en cas
 d'erreur ou d'omission.

W:2006\saunier\aire de retournement\
 VAIRES DE RETOURNEMENTS.DGN



- Collecte des ordures ménagères

La collecte des ordures ménagère sur la commune de Seloncourt a lieu :

- Secteur 1 : lundi et jeudi
- Secteur 2 : mardi et vendredi.

Les collectes des encombrants et ferrailles se font sur appel sur l'ensemble de la commune : 2 fois/an le 2^{ème} mercredi de juin et novembre.

secteur 1

- > Acacias (Rue des)
- > Aimé (Rue M.)
- > Ampère (Rue)
- > Aubepine (Rue des)
- > Bannot (Rue du)
- > Becker (Rue Gne.)
- > Berne (Rue de)
- > Bernoise (Impasse de la)
- > Blanchard (Rue)
- > Bleuets (Rue des)
- > Carrières (Rue des)
- > Centre (Rue du)
- > Cerisiers (Rue des)
- > Charmois (Rue de)
- > Château d'eau (Rue du)
- > Chênes (Rue des)
- > Cités (Rue des)
- > Combe Guenot (Rue de la)
- > Combes (Rue des)
- > Croizat (Place A.)
- > Dasle (Rue de)
- > Doue (Impasse de la)
- > Ecole de Berne (Rue de l')
- > Ecureuil (Rue de l')
- > Eglantines (Rue des)
- > Espérance (Rue de l')
- > Essarts (Rue des)
- > Fertet (Impasse H.)
- > Fonderie (Rue de la)
- > Gasse (Impasse de la)
- > Gros Bois (Rue Sous)
- > Jonquilles (Rue des)
- > Lanne (Rue de la)
- > Leclerc (Rue du Gne.)
- > Lilas (Rue des)
- > Lovy (Rue R.J.)
- > Melenne (Rue de la)
- > Minimes (Rue des)
- > Motteler (Rue A.)
- > Muguet (Rue du)
- > Neuve (Rue)
- > Paupin (Rue de)
- > Pergaud (Rue L.)
- > Pins (Rue des)
- > Presbytère (Rue du)
- > Quelet (Rue L.)
- > Ranchot (Impasse Sous)
- > Randruya (Impasse)
- > Roches (Rue des)
- > Sources (Rue des)
- > Taupenot (Impasse A.)

- > Vandoncourt (Rue de)
- > Viette (Rue de)
- > Violettes (Rue des)

secteur 2

- > Audincourt (Rue d')
- > Bannot (Rue du)
- > Bannot (Impasse du)
- > Bechamps (Rue de)
- > Berlioz (Rue H.)
- > Bessots (Rue des)
- > Beucier (Rue A.)
- > Bizet (Rue G.)
- > Broche (Rue sur la)
- > Canal Fourchet (Rue du)
- > Casernes (Rue des)
- > Cezanne (Rue P.)
- > Chalets (Rue des)
- > Champs de Cure (Rue des)
- > Chenevière (Rue de la)
- > Chopin (Rue F.)
- > Clair Soleil (Rue)
- > Corot (Impasse C.)
- > Côte (Rue de la)
- > Coteau Clerc (Rue)
- > Courbet (Avenue G.)
- > Cuvier (Rue G.)
- > Debussy (Rue C.)
- > Degas (Impasse E.)
- > Delacroix (Rue E.)
- > Ecoles (Rue de l')
- > Foct (Rue A.)
- > Gauguin (Impasse P.)
- > Industrie (Rue de l')
- > Jardins (Rue des)
- > Leger (Impasse F.)
- > Longeraies (Rue des)
- > Manet (Rue E.)
- > Noyers (Rue des)
- > Oiseaux (Rue des)
- > Pâle (Rue de la)
- > Parrot (Rue A.)
- > Picasso (Rue P.)
- > Près (Rue des)
- > Rameau (Rue J.P.)
- > Ravel (Rue M.)
- > Roses (Rue des)
- > Sapins (Rue des)
- > Saules (Rue des)
- > Scotto (Rue V.)
- > Vergers (Rue des)
- > Vignes (Rue sous les)
- > Vignottes (Rue des)

L'ensemble des collectes sont assurées par les services de Pays de Montbéliard Agglomération.

ANALYSE DE LA DESSERTE DES ZONES AU

1. Généralités

- Toutes les extensions ou renforcements de conduites nécessaires à l'aménagement des zones seront à la charge de l'aménageur.
- Le tracé des voies de desserte des zones devra permettre aux réseaux existants ou à créer, de se trouver sous domaine public et principalement sous des voies accessibles en tous temps par des véhicules lourds (type véhicule incendie, entretien...)

2. Eau potable

⇒ Les canalisations créées seront obligatoirement en fonte, d'un diamètre minimum de 100mm

3. Eaux usées

⇒ Les canalisations créées seront obligatoirement en fonte ou polypropylène SN16

4. Eaux pluviales

Dispositions générales pour la maîtrise des eaux pluviales privées

Les dispositions ci-après sont incluses dans le règlement d'assainissement :

UN PRINCIPE :

Les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement.

DES MODALITES D'APPLICATION DIFFERENCIEES :

- Les eaux pluviales des toitures sont infiltrées directement dans les terrains, par tous dispositifs appropriés : puits perdus, drains de restitution, fossés ou noues.

- Les eaux issues des parkings et voiries privés sont débourbées et déshuilées avant infiltration à la parcelle dans le milieu naturel. L'obligation de traitement préalable concerne les parkings d'une taille supérieure à 20 places pour véhicules légers, ou 10 places de véhicules type poids lourds. Les séparateurs à hydrocarbures sont de classe A, à obturation automatique avec rétention des hydrocarbures, et permettent de garantir un rejet inférieur à 5 mg/l en hydrocarbures. Les dispositifs de traitement sont suffisamment dimensionnés pour traiter l'intégralité des flux courants ainsi que les premiers volumes d'eau en cas de précipitation exceptionnelle. Les dispositifs de traitement et d'évacuation des eaux font l'objet d'une inspection et d'une maintenance

régulière par leurs propriétaires. Les débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures font l'objet des curages nécessaires pour garantir leur efficacité, avec au minimum un curage par an.

- Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement, nécessiterait des travaux disproportionnés, les eaux pluviales des parcelles seront stockées avant rejet à débit régulé dans le réseau d'assainissement. Le stockage et les ouvrages de régulation seront dimensionnés de façon à limiter à 20 l/s par ha de terrain aménagé, le débit de pointe ruisselé.

- La capacité de stockage est établie pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence décennale.

- La valeur du débit de pointe ruisselé de 20 l/s par ha de terrain aménagé constitue le maximum admissible en l'absence de contraintes particulières sur le réseau d'assainissement. Dans le cas où la capacité résiduelle des réseaux publics existants serait insuffisante pour accepter sans débordement, pour une pluie d'occurrence décennale, un apport de débit supplémentaire calculé sur ces bases, la valeur du débit de pointe ruisselé de 20 l/s par ha de terrain aménagé, indiquée ci-dessus, pourra être limitée à une valeur plus faible par les services techniques de la Pays de Montbéliard Agglomération. La capacité de stockage établie pour limiter ce débit de restitution sera alors calculée en conséquence.

- Si le stockage est effectué dans le sol au moyen de matériaux de porosité contrôlée, la vidange de restitution du stockage à l'égout est munie d'un clapet de protection contre le reflux d'eaux d'égout.

- La mise en œuvre de ces dispositions nécessite une étude hydraulique à fournir par les maîtres d'œuvre, avec les projets d'aménagement et de construction. Cette étude, dont l'ampleur et la complexité sont proportionnelles aux surfaces aménagées, est exigée avec tout projet de ZAC, de demande de permis de lotir et de permis de construire. Les modalités pratiques sont étudiées au cas par cas en coordination avec les services techniques municipaux. Pour les habitations individuelles, la description des ouvrages prévus et leurs emplacements sont seuls demandés.

- Pour les projets d'aménagement ou de construction de parcelles déjà construites, les mesures prises pour limiter les eaux pluviales rejetées à l'égout doivent permettre au minimum de stabiliser les rejets à ce qu'ils sont préalablement aux travaux projetés, le cas échéant de les diminuer.

L'ensemble des mesures citées fait l'objet d'un contrôle du Service Assainissement dans le cadre de la délivrance des certificats de conformité des installations intérieures.

En cas de non-conformité aux dispositions prévues, le propriétaire est mis en demeure de procéder aux mesures nécessaires à la maîtrise des eaux pluviales. L'inobservation de ces mesures conduit, après mise en demeure sans effet, à l'obturation provisoire du branchement à l'égout.

Les présentes dispositions sont applicables pour tout projet d'aménagement et de construction. Ces dispositions ne sont pas exclusives des dispositions prévues au titre de la Loi n°2006-1772 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques promulguée le 30 décembre 2006, et dans le décret 2006-880 du 17 juillet 2006.

Les ouvrages, canalisations et équipements, destinés à infiltrer ou réguler les eaux pluviales, qu'ils soient situés sur le domaine public ou privé, sont à la charge de l'auteur de l'imperméabilisation (ce dernier demeurant responsable de leur bon fonctionnement) jusqu'au rejet du débit régulé dans le système d'assainissement public.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales situés sous domaine public, à l'amont des dispositifs communs de régulation/infiltration, pourront être intégrés dans le patrimoine de Pays de Montbéliard Agglomération sous les réserves suivantes :

Le promoteur devra apporter la preuve que les formules d'infiltration/régulation à la parcelle ne peuvent pas être mises en œuvre dans des conditions techniques acceptables et que l'option infiltration/régulation, à l'échelle du lotissement ou de la ZAC constitue la formule la mieux adaptée.

La prise en charge de la gestion et de l'entretien par Pays de Montbéliard Agglomération se limite aux seules canalisations enterrées, le cas échéant surdimensionnées pour servir de réservoir linéaire de régulation/infiltration. Les autres ouvrages ne sont pas pris en compte dans ces nouvelles dispositions.

Il est nécessaire que l'assiette foncière des terrains sur lesquels se situent les systèmes de régulation/infiltration collectifs soit cédée en pleine propriété à

une collectivité publique (Département, Commune) qui en accepte la cession au titre d'une de ses compétences (parc public, espace vert...).

La prise en charge de la gestion et de l'entretien ne peut intervenir qu'après accord écrit formel de Pays de Montbéliard Agglomération préalablement au démarrage des travaux. Par ailleurs les ouvrages devront être réceptionnés et déclarés conformes par Pays de Montbéliard Agglomération.

SERVITUDE

Toute canalisation ou collecteur public traversant un terrain, fera l'objet d'une servitude de passage, publiée au service de la conservation des hypothèques sur la base des éléments suivants :

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain de servitude ci-dessus stipulé. Il accepte à perpétuelle demeure dans le sol de son terrain la canalisation dont l'assiette de servitude est établie sur toute sa longueur et sur une largeur de 2.50 mètres de part et d'autre de son axe.

Le propriétaire s'engage :

- ⇒ 1. A ne procéder dans une bande de 5m, soit 2.50m de part et d'autre de l'axe des canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou arbustes ni à aucune façon culturale, descendant à une profondeur supérieure à un mètre.
- ⇒ 2. En cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes faisant l'objet de l'engagement ci-dessus en l'obligeant expressément à les respecter en ses lieux et place.
- ⇒ 3. A laisser libre accès aux agents de Pays de Montbéliard Agglomération ou de son fermier, Véolia, pour toute question d'entretien ou de contrôle des réseaux.
- ⇒ 4. A signaler à Pays de Montbéliard Agglomération ou à son fermier, Véolia, tout dysfonctionnement ou débordement et à renoncer à tout recours contre Pays de Montbéliard Agglomération sauf en cas de défaut d'entretien des canalisations.
- ⇒ 5. A s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des canalisations et des ouvrages notamment, à ne pas stocker des charges ou faire circuler des véhicules lourds exerçant une contrainte supérieure à la capacité de résistance des canalisations et des ouvrages.

En cas de cession, l'acte de vente devra obligatoirement faire état de ces contraintes qui devront être acceptées dans leur totalité par le nouvel acquéreur.

⇒ Les travaux et la remise en état éventuelle des lieux sont à la charge du gestionnaire des réseaux intéressés, plantations et aménagements de surfaces exclus.

ZONE 1AUb
«Bas de Boutonnerets»

L'altitude de la zone varie entre 368 m et 402 m.

ASSAINISSEMENT

Tout rejet se fera dans le respect de la loi sur l'Eau.

L'assainissement de la zone sera de type séparatif.

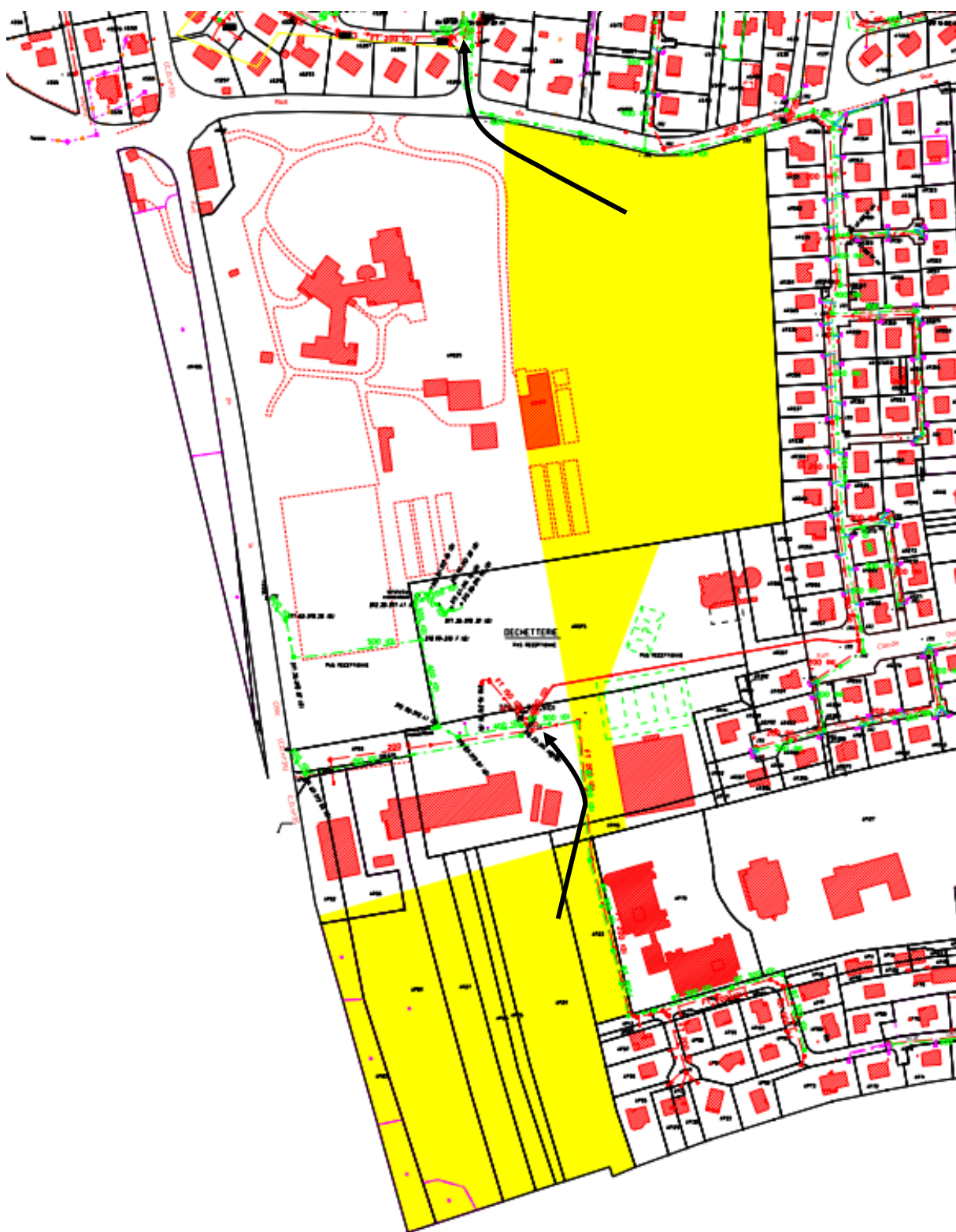
Pour le secteur Nord de la zone 1AUb: la zone sera raccordée sur la rue Courbet.

Pour le secteur Sud de la zone 1AUb : la zone sera raccordée sur le poste de relevage de la rue Hector Berlioz.

Les eaux pluviales seront obligatoirement stockées avant rejet, à un débit maximum limité à 2l/s/ha, avec une surverse :

- Dans le réseau pluvial existant rue Courbet pour le secteur Nord
- En direction du Doubs, dans le respect de la Loi sur l'Eau, pour le secteur Sud. Cette réalisation est subordonnée à l'accord de passage de propriétaires situés « Comb du Bannot ». L'établissement de servitudes sur la totalité du linéaire des collecteurs est obligatoire. Elles seront réalisées à la charge de l'aménageur.

RACCORDEMENT ASSAINISSEMENT – Bas de Boutonnerets



EAU POTABLE – DEFENSE INCENDIE

La partie sud de la zone est traversée d'ouest en est par la conduite des Essarts. La conduite de distribution de DN 200mm rejoint le réservoir Paupin qui alimente une partie de la commune.

Cette conduite fera l'objet d'une servitude légalement déposée, de non plantation non aedificandi, de 2.5m de part et d'autres de son axe avant tout aménagement.

Tout projet d'aménagement de la zone devra tenir compte de la présence de cette conduite, et être conçu de façon à implanter les futures voies sur cette conduite afin d'en garantir l'accès permanent.

La distribution de la zone se fera :

- Pour la partie Nord, par la conduite feeder passant dans la rue du Bannot et sera bouclée sur la canalisation DN 100 mm de la rue Hector Berlioz
- Pour la partie Sud, par la conduite DN 200 traversant la zone d'ouest en est.

Un ou plusieurs nouveau(x) poteau(x) incendie devront être implantés afin d'assurer la défense de chacun des secteurs en fonction des prescriptions du SDIS.

La pression au poteau incendie n° 58 situé rue Hector Berlioz est de 2.5bars.

La pression au poteau incendie n° 60 situé rue Fernand Léger est de 20m3/h.

ALIMENTATION EAU POTABLE – Bas de Boutonnerets



ZONE 1AUb
«Général Leclerc»

L'altitude de la zone varie entre 346 m et 348 m.

ASSAINISSEMENT

Tout rejet se fera dans le respect de la loi sur l'Eau.

L'assainissement de la zone sera de type séparatif.

Les 2 secteurs seront raccordés sur le réseau séparatif existant dans la rue du Général Leclerc.

L'établissement d'une servitude sera nécessaire sur la parcelle AM114 pour le secteur est et sur les parcelles AM 408 ou 410 pour permettre le raccordement de chacune des zones sur la rue du Général Leclerc.

Les eaux pluviales de la zone seront obligatoirement stockées avant rejet, à un débit maximum limité à 2l/s/ha, avec une surverse dans le réseau d'eaux pluviales existant rue du Général Leclerc.

EAU POTABLE – DEFENSE INCENDIE

La distribution des 2 secteurs se fera par le réseau de la rue du Général Leclerc.

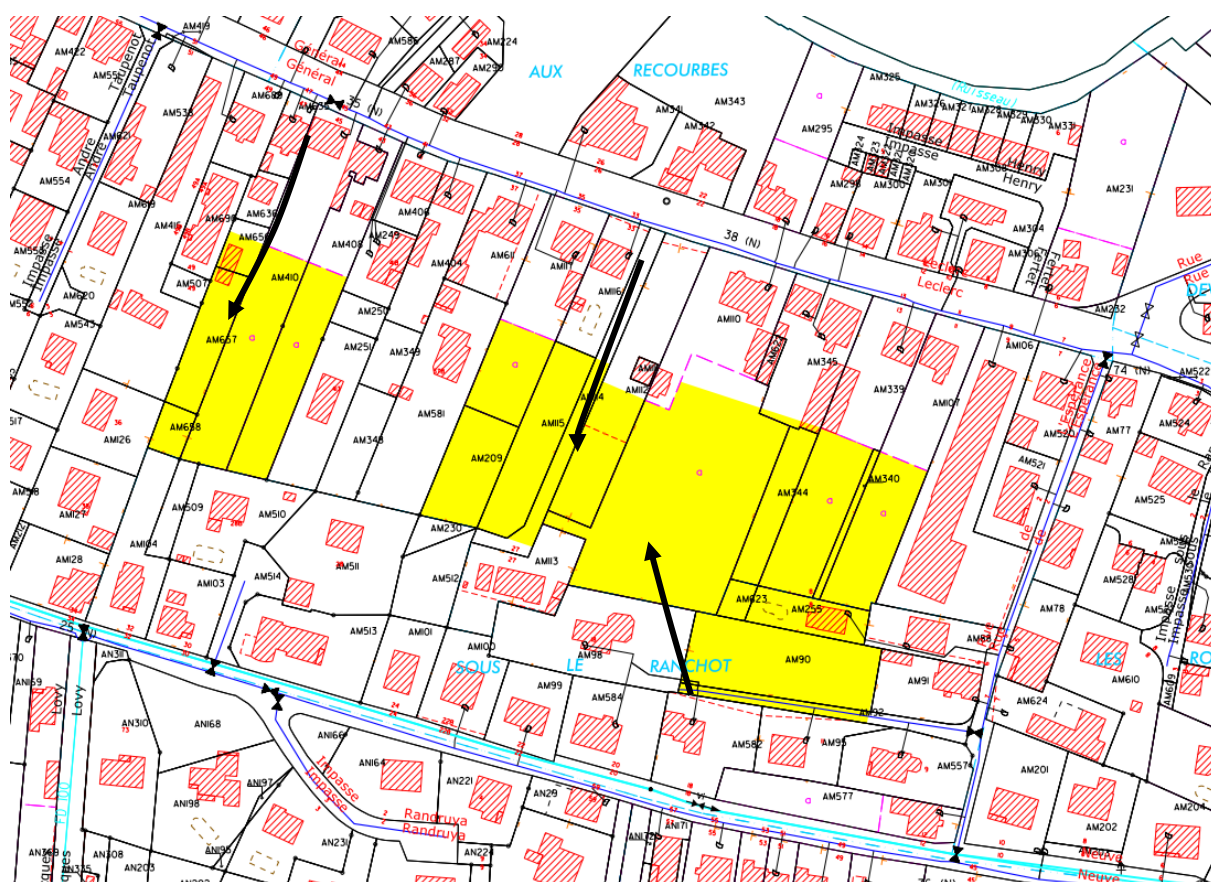
Le secteur Ouest sera bouclé sur le réseau DN 60 existant sur la parcelle AM 92.

Un ou plusieurs nouveau(x) poteau(x) incendie devront être implantés afin d'assurer la défense de chacun des secteurs en fonction des prescriptions du SDIS.

La pression au poteau incendie n° 35 situé rue du Général Leclerc est de 2.2 bars.

La pression au poteau incendie n° 38 situé rue du Général Leclerc est de 1.5 bars.

ALIMENTATION EAU POTABLE – Général Leclerc



ZONE 1AUc
«Rue Manet»

L'altitude de la zone varie entre 346 m et 348m.

ASSAINISSEMENT

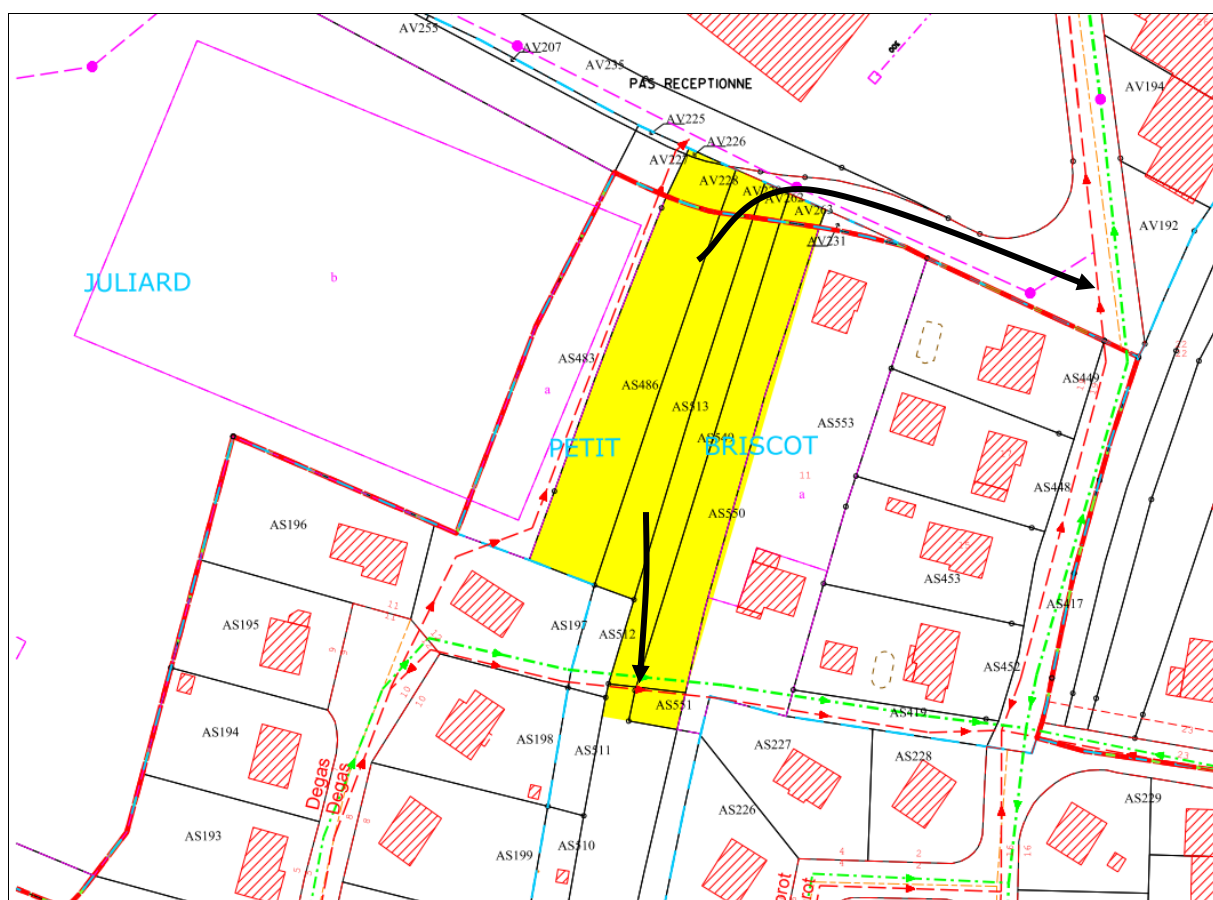
Tout rejet se fera dans le respect de la loi sur l'Eau.

L'assainissement de la zone sera de type séparatif.

La zone sera raccordée sur le réseau séparatif existant dans la rue Manet ou dans le réseau existant reliant les rues Degas et Manet

Les eaux pluviales de la zone seront obligatoirement stockées avant rejet, à un débit maximum limité à 2l/s/ha, avec une surverse dans le réseau d'eaux pluviales existant et passant en propriétés privées entre la rue Degas et la rue Manet ou dans le réseau de la rue Manet.

RACCORDEMENT ASSAINISSEMENT – Rue Manet

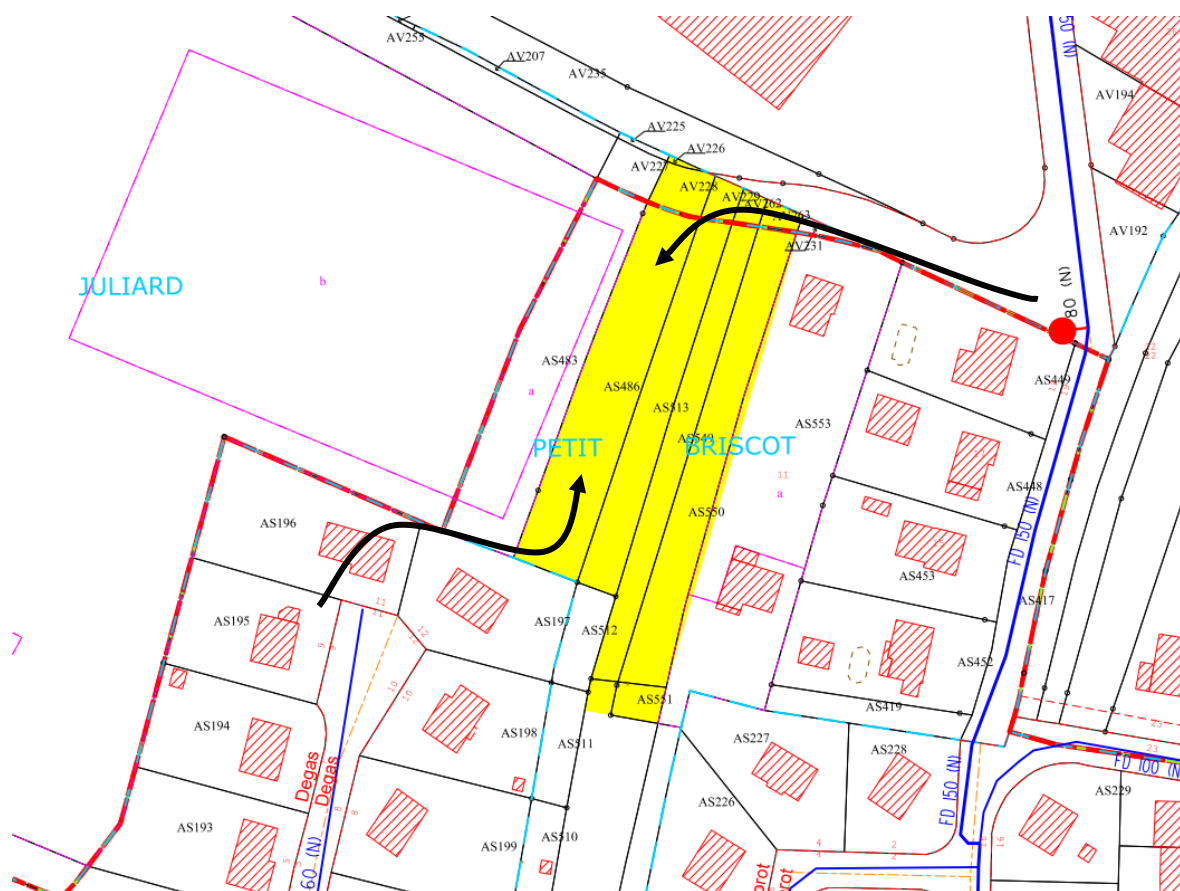


EAU POTABLE – DEFENSE INCENDIE

La distribution de la zone se fera par le réseau de la rue Manet. La conduite en DN 100 minimum sera bouclée sur la rue Degas

La pression au poteau incendie n° 80 situé rue Manet est de 2.5bars.

ALIMENTATION EAU POTABLE – Rue Manet



ZONE 1AUc
«Jonquilles»

L'altitude de la zone varie entre 356m et 378m

ASSAINISSEMENT

Tout rejet se fera dans le respect de la loi sur l'Eau.

L'assainissement de la zone sera de type séparatif.

La zone sera raccordée sur le réseau séparatif existant dans la rue René Jacques Lovy.

Les eaux pluviales de la zone seront obligatoirement stockées avant rejet, à un débit maximum limité à 2l/s/ha, avec une surverse dans le réseau d'eaux pluviales existant rue René Jacques Lovy.

Le projet d'aménagement de la zone devra tenir compte de la topographie du terrain et ne pas accroître la vitesse de ruissellement naturel des eaux de surface. Pour cela tout projet devra prendre en compte les dispositifs de gestion des eaux pluviales dès la conception, dans un parti d'aménagement conçu à partir du réseau hydrographique et autour du thème de l'eau.

EAU POTABLE – DEFENSE INCENDIE

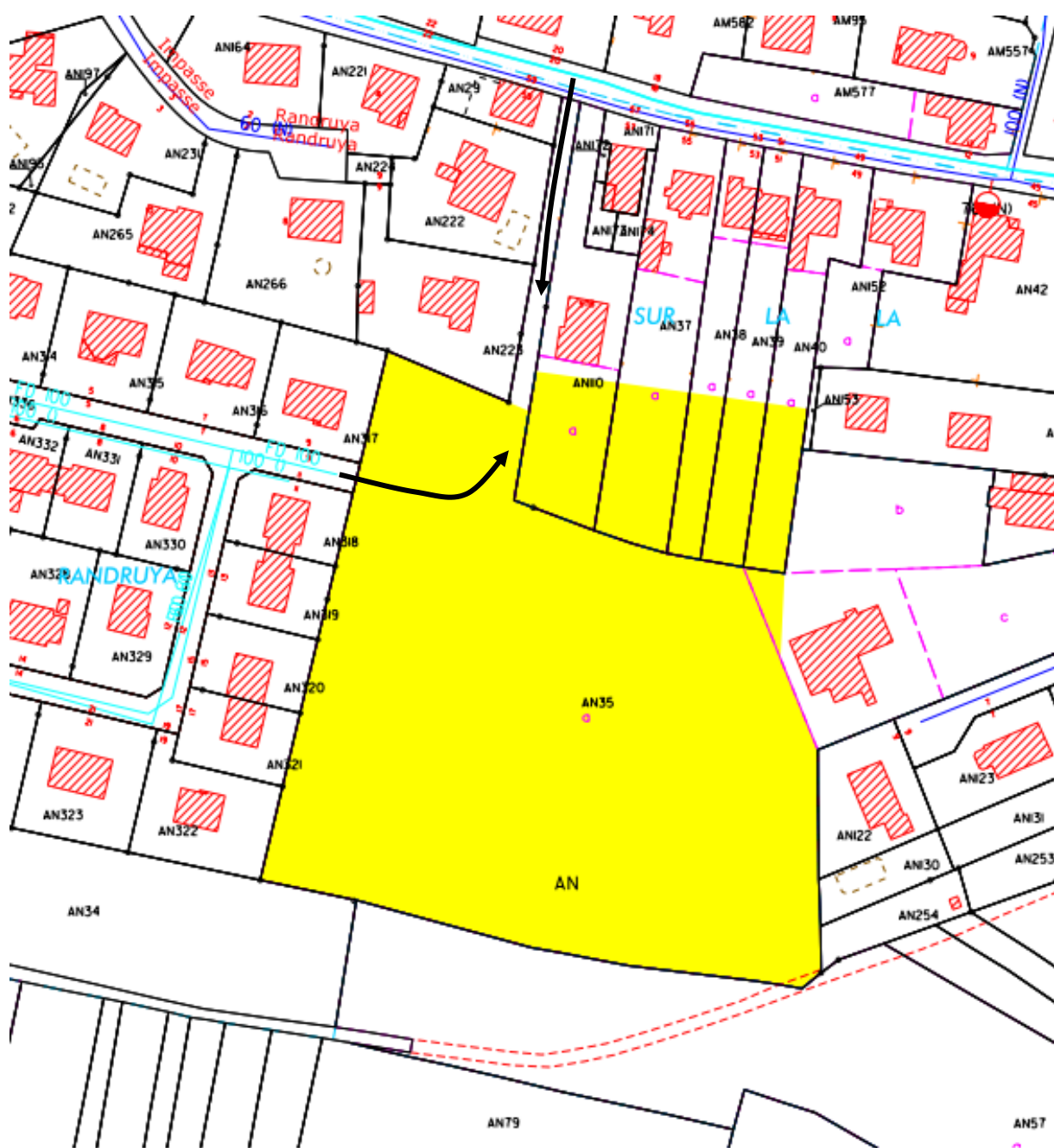
La distribution de la zone se fera par la conduite DN 100 existante dans la rue René Jacques Loy. La canalisation en DN 100 mm minimum sera bouclée sur la rue Neuve.

Un ou plusieurs nouveau(x) poteau(x) incendie devront être implantés afin d'assurer la défense de la zone en fonction des prescriptions du SDIS.

Des supprimeurs individuels devront être installés pour chaque habitation afin de garantir une pression suffisante pour chaque usagé.

La pression au poteau incendie n°59 situé rue René Jacques est de 2.5 bars.

ALIMENTATION EAU POTABLE – Jonquilles



ZONE 1AUb
« Secteur rue Neuve »

ASSAINISSEMENT

Tout rejet se fera dans le respect de la loi sur l'Eau.
L'assainissement est de type séparatif.

La zone sera raccordée sur le réseau existant dans la rue Neuve.

De nombreux branchements privés traversent la zone pour rejoindre la rue Neuve. Ces branchements devront être repris, après mise en conformité dans le futur collecteur qui desservira la zone.

Les eaux pluviales des toitures devront être infiltrées directement dans les terrains, par tous dispositifs appropriés : puits perdu, drain de restitution, fossé ou noue.

Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement, nécessiterait des travaux disproportionnés, les eaux pluviales de la zone seront obligatoirement stockées avant rejet, à un débit maximum limité à 2l/s/ha, avec une surverse dans le réseau d'eaux pluviales existant dans la zone.

Le projet d'aménagement de la zone devra tenir compte de la topographie du terrain et ne pas accroître la vitesse de ruissellement naturel des eaux de surface. Pour cela tout projet devra prendre en compte les dispositifs de gestions des eaux pluviales dès la conception, dans un parti d'aménagement conçu à partir du réseau hydrographique et autour de thème de l'eau.

RACCORDEMENT ASSAINISSEMENT – Rue Neuve

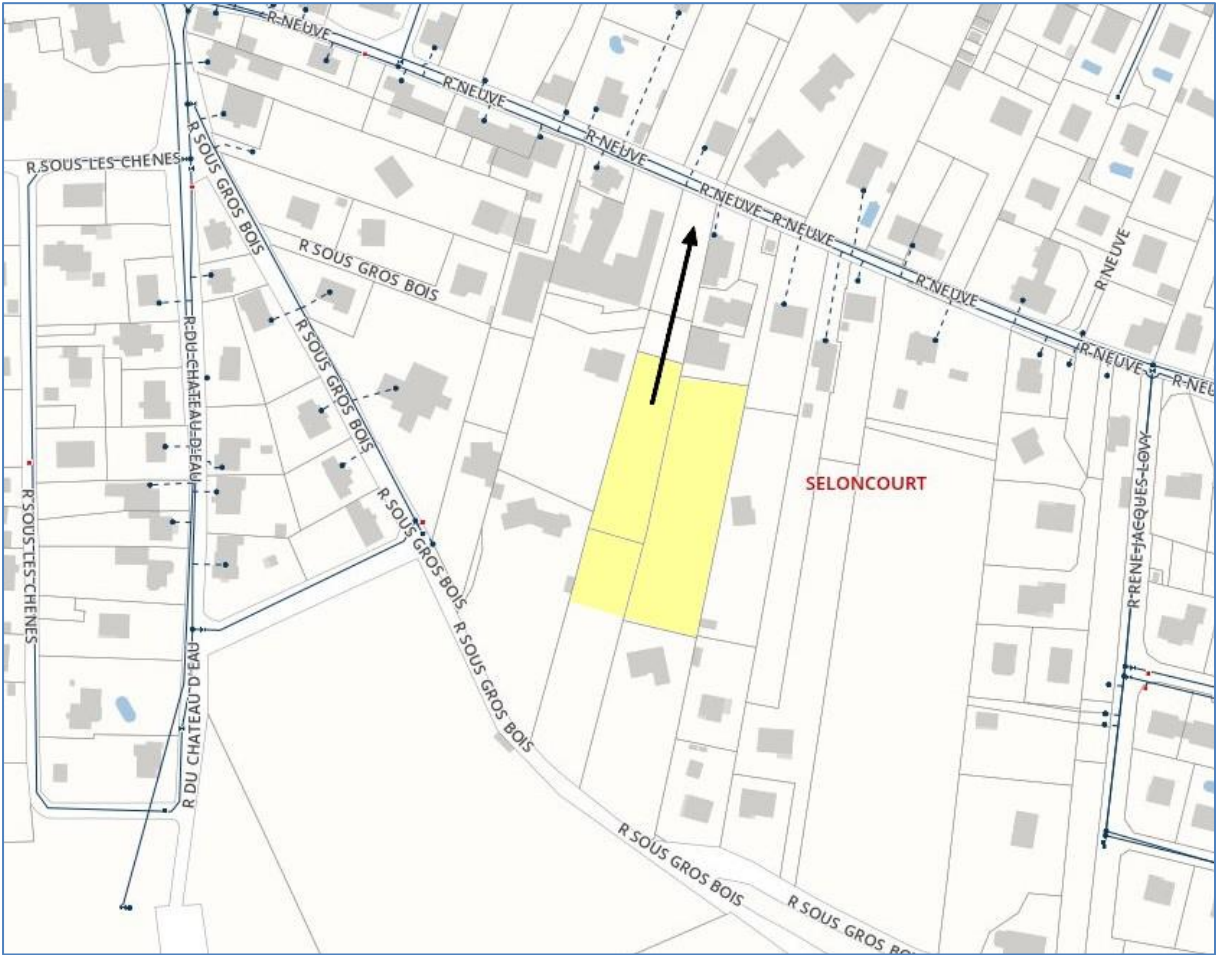


EAU POTABLE – Rue Neuve

La distribution de la zone se fera sur le réseau existant de la rue Neuve.

La pression au poteau incendie n°21 situé rue Neuve est de 3.5 bars.

La pression au poteau incendie n°25 situé rue Neuve est de 3.2 bars.



ZONE 1AUb
« Secteur Sous Gros Bois »

ASSAINISSEMENT

Tout rejet se fera dans le respect de la loi sur l'Eau.
L'assainissement est de type séparatif.

La zone sera raccordée sur le réseau existant dans la rue Neuve via une servitude sur la parcelle AN 246.

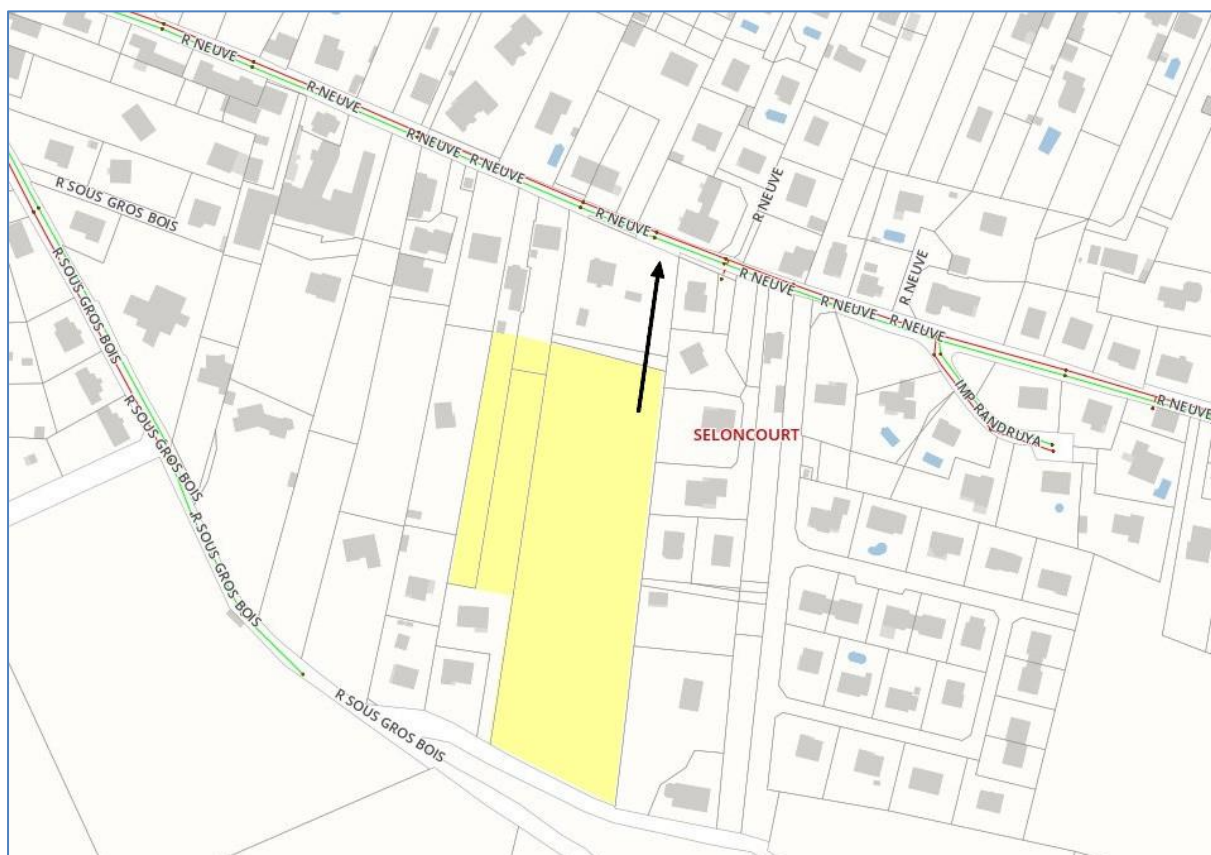
De nombreux branchements privés traversent la zone pour rejoindre la rue Neuve. Ces branchements devront être repris, après mise en conformité dans le futur collecteur qui desservira la zone.

Les eaux pluviales des toitures devront être infiltrées directement dans les terrains, par tous dispositifs appropriés : puits perdu, drain de restitution, fossé ou noue.

Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement, nécessiterait des travaux disproportionnés, les eaux pluviales de la zone seront obligatoirement stockées avant rejet, à un débit maximum limité à 2l/s/ha, avec une surverse dans le réseau d'eaux pluviales existant dans la zone.

Le projet d'aménagement de la zone devra tenir compte de la topographie du terrain et ne pas accroître la vitesse de ruissellement naturel des eaux de surface. Pour cela tout projet devra prendre en compte les dispositifs de gestions des eaux pluviales dès la conception, dans un parti d'aménagement conçu à partir du réseau hydrographique et autour de thème de l'eau.

RACCORDEMENT ASSAINISSEMENT – Sous Gros Bois



EAU POTABLE – Sous Gros Bois

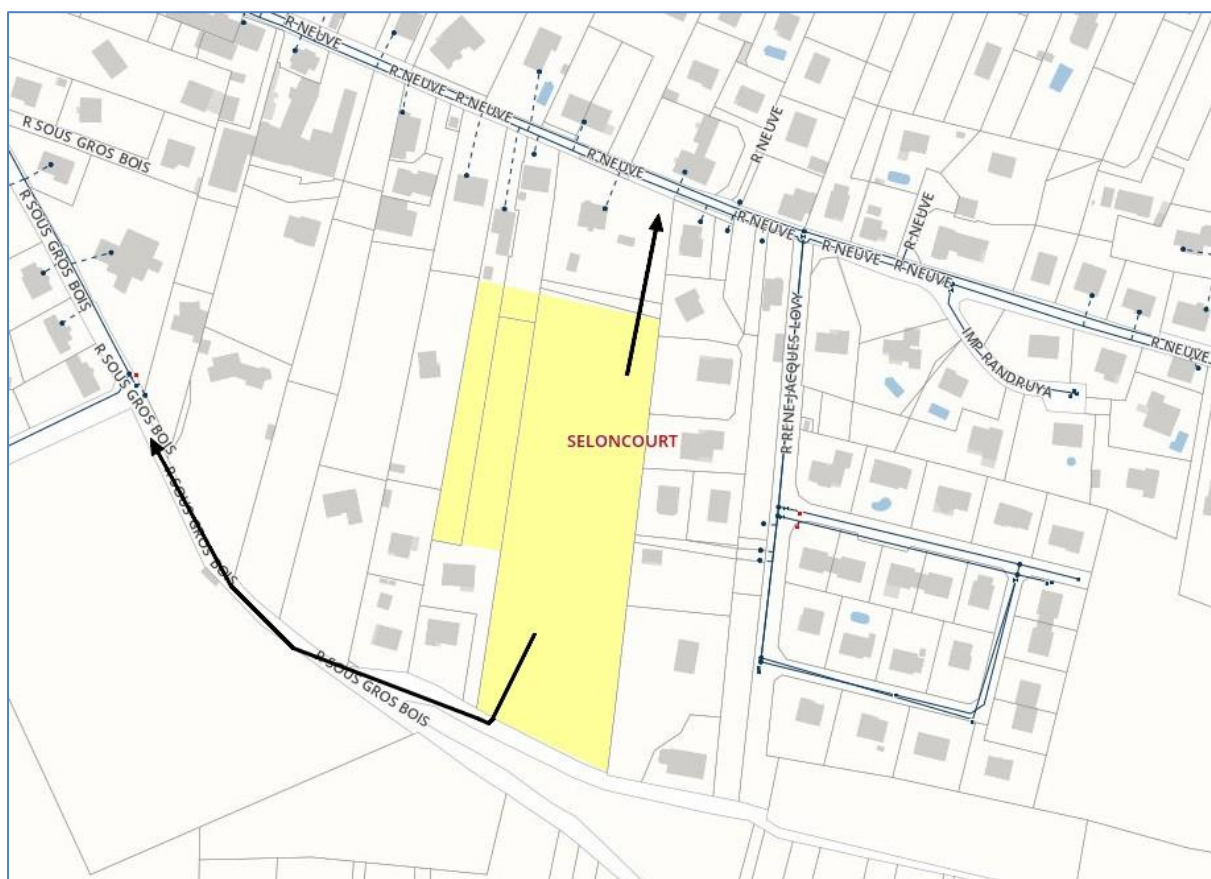
La distribution de la zone se fera par le réseau de la rue Neuve via une servitude sur la parcelle AN 246. La canalisation en DN 100 minimum sera bouclée sur la rue Sous Gros Bois.

Des surpresseurs individuels peuvent être installés pour chaque habitation afin de garantir une pression suffisante.

Un ou plusieurs nouveau(x) poteau(x) incendie devront être implantés afin d'assurer la défense de la zone en fonction des prescriptions de la commune.

La pression au poteau incendie n°21 situé rue Neuve est de 3.5 bars.

La pression au poteau incendie n°26 situé rue Sous Gros Bois est de 2 bars.



Annexe 3 – Bois et forêts soumis au régime forestier

Les limites des bois et forêts soumis au régime forestier et faisant l'objet d'un plan de gestion doivent figurer dans le PLU à titre d'information dans le document d'annexes (R.151-52-7° du code de l'urbanisme).

Le document d'aménagement de la forêt communale de Seloncourt et le programme de gestion proposé par l'Office National des Forêts a été approuvé par délibération du conseil municipal de Seloncourt le

Document graphique 1/5000°.

Annexe 4 – Voies bruyantes et secteurs soumis à des prescriptions d'isolement acoustique

Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestre [...], les prescriptions d'isolement acoustiques édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés doivent figurer dans le PLU à titre d'information dans le document d'annexes (R.151-52-5° du code de l'urbanisme).

Arrêté préfectoral n° 2011159-0010 du 8 juin 2011 - Préfecture du Doubs.

Les limites des secteurs affectés par le bruit sont reportées sur le **plan 1/5000°** joint au dossier PLU.

Les plans détaillés et les arrêtés peuvent être consultés :

- Dans les locaux de l'Implantation Territoriale de Montbéliard de la Direction Départementale des Territoires – Au Château.
- Dans les locaux de pays de Montbéliard Agglomération.